

ACCORD-CADRE

entre



—
ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (l'ARRQ)

et



l'Office national du film du Canada (l'ONF)

en vigueur du 28 mars 2022 au 27 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Interprétation et définitions.....	2
Chapitre 2	Reconnaissance et application	8
Chapitre 3	Droits de gérance, harcèlement et non-discrimination	10
Chapitre 4	Dispositions en matière de droits créatifs	13
Chapitre 5	Licence de droits.....	16
Chapitre 6	Contrat de réalisation.....	18
Chapitre 7	Procédure de grief et d'arbitrage.....	21
Chapitre 8	Garantie et indemnité.....	24
Chapitre 9	Santé, sécurité et assurances.....	27
Chapitre 10	Déplacements et hébergement.....	29
Chapitre 11	Résiliation, annulation, report et suspension	31
Chapitre 12	Générique	36
Chapitre 13	Avant-premières et copie de l'œuvre	38
Chapitre 14	Cachet de réalisation – dispositions générales.....	40
Chapitre 15	Cachets minimaux en phase de production et échéanciers de paiement	42
Chapitre 16	Création de versions	45
Chapitre 17	Cotisations (pension, assurance) et déductions (cotisations professionnelles).....	49
Chapitre 18	Droit d'auteur et redevances	51
Chapitre 19	Dispositions générales.....	55
Chapitre 20	Dispositions finales	57
Annexe A – Contrats-types		59
Annexe B – Échéancier		66
Annexe C – Formulaire de remises		67
Annexe D – Lettre d'adhésion pour la coproduction.....		68
Annexe E – Acte d'assumption		69
Annexe F – Formulaire de participation aux recettes brutes		70
Lettre d'entente no.1 relative aux œuvres interactives		71
Annexe à la Lettre d'entente no.1 relative aux œuvres interactives		76
Lettre d'entente no.2 relative aux réalisateurs.trices d'œuvres d'animation effectuant eux-mêmes, en tout ou en partie, l'animation d'une œuvre qu'ils réalisent ..		78

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1.1 INTERPRÉTATION

Cet accord-cadre doit être interprété en tenant compte des principes suivants :

1.1.1 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin, ou tout autre genre, et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

L'utilisation du masculin ou du féminin dans l'accord-cadre est générique et s'applique à toutes les personnes, y compris, mais sans s'y limiter, aux hommes, aux femmes, aux personnes non binaires, non conformes au genre et aux personnes LGBTQ2S+.

1.1.2 Administration de l'accord-cadre

L'accord-cadre est administré conjointement par l'ARRQ et l'ONF à tous les égards selon un principe d'égalité entre l'ARRQ et l'ONF sur toutes les questions relatives à l'administration des dispositions de l'accord-cadre.

1.1.3 Interprétation

Les questions ayant trait à l'interprétation du sens des articles de cet accord-cadre peuvent être adressées à l'ONF ou à l'ARRQ. Les interprétations données par une partie ne peuvent lier l'autre partie sans l'accord écrit de cette dernière.

1.1.4 Titres

Les titres et sous-titres utilisés dans l'accord-cadre n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans l'accord-cadre.

1.1.5 Annexes

Les annexes font partie intégrante de l'accord-cadre.

1.1.6 Nullité d'une clause

L'accord-cadre et les contrats de réalisation conclus en vertu de celui-ci ne sont pas invalidés par la nullité d'une ou plusieurs de leurs clauses.

1.2 **DÉFINITIONS**

Les mots et expressions énumérés ci-après ont les significations suivantes :

1.2.1 **Accord-cadre**

Désigne le présent accord-cadre tel que défini dans la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33).

1.2.2 **Approche de réalisation**

Écrit ou document détaillant, de façon suffisamment élaborée, le style, le ton, le rythme, l'esthétique, la vision du réalisateur sur les choix thématiques et narratifs, etc., que le réalisateur envisage aux fins de la réalisation de l'œuvre.

L'approche est personnelle et elle s'apparente à la signature du réalisateur.

1.2.3 **Budget**

Le budget autorisé total de tous les services et frais, notamment tous les cachets, salaires, services et frais connexes de développement, de production et de post-production approuvés par écrit par, selon le cas :

- a) le coproducteur;
- b) le directeur général de l'ONF, ou la personne qu'il désigne.

1.2.4 **Cachet de réalisation**

La rémunération totale brute payable au réalisateur pour les services de réalisation prévus à l'accord-cadre, à l'exclusion des dépenses, avances, indemnités et frais liés aux déplacements ou à l'hébergement (Chapitre 10), indemnités pour retard (Chapitre 11 et article 3.1.5) et contributions de l'ONF aux régimes d'assurances collectives et de REER collectif de l'ARRQ (Chapitre 17).

1.2.5 **Concept de réalisation**

Écrit ou autre document qui définit un concept issu de la vision créative du réalisateur explorant les potentialités cinématographiques, la faisabilité et les enjeux de la réalisation.

1.2.6 **Copie « 0 »**

Copie d'exploitation initiale de l'œuvre (qu'elle soit conservée sous un format numérique – i.e. DCP ou autres formats comparables – ou argentique – i.e. matrice), comprenant à la fois les aspects visuels et sonores de celle-ci.

1.2.7 **Droits dérivés**

Comprend aux fins des présentes, les œuvres dérivées ainsi que les produits dérivés définis comme suit:

- a) Œuvres dérivées : œuvres découlant de l'adaptation de l'œuvre produite en vertu de l'accord-cadre. Cela comprend notamment la production d'œuvres audiovisuelles dérivées de l'œuvre, tel des antéépisodes, des suites, de nouvelles versions (remake), des séries, l'adaptation de l'œuvre en pièces de théâtre, en baladodiffusion et toutes autres adaptations de l'œuvre de toute nature que ce soit, se basant, inspirées, dérivées ou utilisant et incluant tout ou partie de la prestation de services du réalisateur en vertu de l'accord-cadre.
- b) Produits dérivés : objet de commerce « dérivé » de l'œuvre, en vue de son exploitation commerciale. Le produit dérivé peut revêtir diverses formes notamment jeu, jouet, objet décoratif ou utilitaire, œuvre d'arts plastiques ou d'arts appliqués et, plus généralement, toutes les applications communément désignées sous le nom de merchandising et étant directement associées à une œuvre et/ou à l'un de ses éléments caractéristiques.

Certaines formes de produits dérivés ne sont pas visées par les présentes et par l'accord préalable prévu à l'article 18.2 (ex : édition graphique d'un scénario documentaire, publication de l'enregistrement sonore de la musique originale de l'œuvre sous forme de vidéogramme, etc.)

La distribution gratuite de matériel promotionnel de l'œuvre est permise et fait partie de la licence exclusive prévue à l'article 5.2.

1.2.8

Échéancier

Document produit à chacune des phases de l'œuvre étant compris que chacune des phases peut faire l'objet d'itérations (ex : phase 1 développement, phase 2 développement), identifiant la date de début et la date de fin de chacune des phases et la date de début et la date de fin de chacun des volets de la phase de production, lequel doit minimalement comprendre les informations prévues à l'échéancier-type joint à l'accord-cadre comme Annexe B.

1.2.9

Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister en ce sens qu'il rend impossible l'exécution d'une obligation par l'une ou l'autre des parties.

1.2.10

Livrables de réalisation

Livrables liés à la mise en images de l'œuvre éventuelle que le réalisateur pressenti de cette œuvre peut être appelé à faire en phase d'étude ou en phase de développement. Ces livrables incluent les livrables suivants, selon le genre de l'œuvre :

- a) Le concept de réalisation ;
- b) L'approche de réalisation;
- c) Le tournage;

- d) Le scénarimage (storyboard);
- e) L'animation;
- f) Le mood board, le look board, les esquisses;
- g) Les essais et les tests techniques;
- h) Choix technologiques.

Cela exclut toutefois tout écrit rédigé par un scénariste sous la juridiction de la SARTEC.

1.2.11

Œuvre

Aux fins des présentes, désigne l'œuvre audiovisuelle sur n'importe quel support et vise les genres cinématographiques suivants : documentaire, animation ou fiction (y compris chaque œuvre dans une série ou dans une collection d'œuvres).

Cette définition inclut également les œuvres audiovisuelles interactives aux conditions prévues à la *Lettre d'entente no.1 relative aux œuvres interactives*.

- a) **Œuvre d'animation** : Œuvre qui consiste principalement en une série photographiée de dessins ou d'images élaborés par des moyens technologiques ou d'autres moyens qui simulent le mouvement. Ces moyens comprennent notamment le CGI, la prise de vue image par image, la saisie de mouvement et l'animation traditionnelle. Les techniques d'animation peuvent être utilisées de façon exclusive ou avec d'autres techniques.
- b) **Œuvre documentaire** : Œuvre d'observation et d'interprétation du réel qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer, de traiter de façon approfondie un sujet spécifique, d'analyser de façon critique un tel sujet et/ou de le soumettre au point de vue de l'auteur. Des techniques de production relatives à d'autres genres cinématographiques notamment la dramatique, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de documenter une réalité donnée.
- c) **Œuvre de fiction** : Œuvre d'évocation qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs interprètes et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.
- d) **Œuvre interactive** : Œuvre audiovisuelle multimédia caractérisée par son contenu interactif, c.-à-d. un contenu dont la présentation ou la trame narrative est susceptible d'être significativement influencée par l'utilisateur.

Aux fins de précision, il est convenu qu'une œuvre audiovisuelle purement linéaire (c.-à-d. une œuvre où la trame narrative va d'un point A à un point B, sans que l'utilisateur ne puisse la modifier) n'est pas une œuvre interactive.

Il est également convenu qu'une œuvre n'est pas interactive simplement parce qu'elle est diffusée sur une plateforme numérique.

- e) Œuvre de collection : Une collection comprend plusieurs œuvres, reliées entre elles par un thème, un réalisateur, un auteur, une esthétique, etc. Que ce soit des capsules, des films, des vignettes, chaque élément de la collection peut être diffusé seul. Ex: Les chroniques du 9e art, La collection des 5 courts. Le lien qui relie les œuvres dans une collection doit être clairement énoncé, par exemple un partenaire ou une démarche pour l'ensemble du projet, pour que l'on comprenne pourquoi ces œuvres sont administrées dans un seul projet.
- f) Œuvre de série : Une série comprend plusieurs épisodes reliés entre eux par un fil narratif ou éducatif (ex: 1 minute de science svp), ou encore par une bible (même personnages, univers, etc.). Ex: True North, La liste des choses qui existent.

1.2.12

Paramètre de production

Le nombre de jours d'animation, le nombre de jours de tournage, le nombre d'heures de plateau par jour, le nombre de jours de montage visuel et sonore, le nombre d'heures de mixage, ainsi que les montants attribués aux postes budgétaires « comédiens », « figurants », « musique », « titres / optiques / archives / effets visuels », « décors », « accessoires », « effets spéciaux », « costumes », « maquillage », « recherche visuelle », « recherche sonore » et « recherche de contenu ».

1.2.13

Phases

- a) Phase d'étude : Généralement, la première étape des projets de l'ONF qui permet d'explorer, de tester et de valider la faisabilité d'un projet par divers moyens. C'est au cours de cette phase qu'un rapport d'étude est élaboré comprenant notamment l'orientation que prendra le développement du projet, les résultats de recherche préliminaire, l'intérêt et l'importance du sujet, ce que l'approche a d'original ou de novateur sur le plan stylistique, le public visé et le marché éventuel.
- b) Phase de développement : Étape où les scénarios ou les synopsis sont finalisés, les scénarimages ou l'animation sont complétées, les approches techniques sont mises à l'essai et le processus de production est établi. Cette phase peut comprendre le travail exploratoire comme les pré-tournages, le prototypage technique ou l'élaboration de maquettes. Des recherches sont effectuées sur des publics et des marchés visés et un plan préliminaire de commercialisation est complété. Les budgets et les échéanciers sont établis. Le développement aboutit à une proposition complète à réaliser.

- c) Phase de production : Comprend les volets suivants : la pré-production, la production et la post-production.

Pré-production

La pré-production comprend la finalisation des échéanciers et de la sélection des lieux de tournage, le recrutement des équipes et les autres travaux préparatoires précédant le tournage et/ou la fabrication d'images.

Production

La production comprend le tournage et/ou la fabrication d'images.

Post-production

La post-production comprend tous les services rendus dans le cadre du montage des éléments visuels et sonores et des travaux de finition nécessaires pour produire la copie « 0 » de l'œuvre.

- d) Phase de mise en marché : Étape pendant laquelle l'agent de mise en marché de l'ONF prépare et met en œuvre une stratégie de mise en marché qui identifie les publics cibles et la meilleure manière de les joindre et élabore le matériel promotionnel. Le directeur marketing et développement des auditoires travaille avec d'autres experts en communication et en distribution de l'ONF pour joindre les publics efficacement, que ce soit par une approche communautaire ou par une campagne de promotion et de distribution plus traditionnelle. S'il y a lieu, la phase de mise en marché peut comporter une présentation en première à un événement spécial ou à un festival. Il est également courant d'assurer une présence web à l'intérieur d'un site plus important (ex : onf.ca) pour accompagner la sortie d'une nouvelle œuvre.

1.2.14

Producteur

Désigne l'Office national du film ou son acronyme « ONF ».

1.2.15

Réalisateur

Entrepreneurs indépendants engagés par l'ONF à titre de réalisateur visé par l'accréditation accordée à l'ARRQ par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs dans la décision no. 24 datée du 30 décembre 1997.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE ET APPLICATION

2.1 L'ONF et ses représentants reconnaissent l'ARRQ comme l'agent négociateur exclusif des réalisateurs visés par l'accréditation accordée le 30 décembre 1997 à l'ARRQ selon la *Loi sur le statut de l'artiste*, incluant toute décision subséquente qui en préciserait la portée intentionnelle.

2.2 L'accord-cadre s'applique aux réalisateurs engagés par l'ONF, qu'ils offrent leurs services à titre personnel ou par le biais d'une personne morale, pour réaliser une œuvre visée par la présente à savoir : les œuvres d'animation, les œuvres de fiction, les œuvres documentaires. Elle s'applique également aux œuvres interactives aux conditions prévues à la *Lettre d'entente no.1 relative aux œuvres interactives*. Elle a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des réalisateurs dont les services sont retenus par l'ONF pour réaliser de telles œuvres.

Aux fins de précision, l'accord-cadre ne s'applique pas :

- a) Aux employés de l'ONF ;
- b) Aux artistes visés par l'accréditation accordée à la *Guilde canadienne des réalisateurs* en vertu de la décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs du 16 juillet 2003 et confirmée par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013 ;
- c) Aux assistants réalisateurs et premiers assistants réalisateurs visés par l'accréditation accordée à l'*Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son* en vertu de la décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs les 20 octobre 2003, modifiée le 23 février 2005 et confirmée par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013 ;
- d) Aux artistes et œuvres visés par l'accréditation accordée au *Regroupement des artistes en arts visuels du Québec* en vertu de la décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs du 15 avril 1997 et confirmée par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013 ;
- e) À la fonction d'animateur d'une œuvre d'animation ;
- f) Aux auto-publicités et bandes annonces des productions de l'ONF et de l'institution ;
- g) À toute œuvre en langue originale anglaise ;
- h) Aux œuvres audiovisuelles de langue française dont le tournage se fait principalement hors Québec par un réalisateur qui n'est pas résident ni domicilié au Québec.

- 2.3 Les dispositions prévues à l'accord-cadre font partie intégrante de tout contrat entre l'ONF et un réalisateur.
- 2.4 L'accord-cadre a pour objet de fixer les conditions minimales de ces réalisateurs. Rien dans l'accord-cadre ne doit s'interpréter comme empêchant le réalisateur de négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues à l'accord-cadre.
- 2.5 Toute dérogation à l'accord-cadre doit être convenue entre l'ARRQ et l'ONF.
- 2.6 Dans le cadre de toutes coproductions (nationales ou internationales), l'accord-cadre s'applique si l'ONF retient les services du réalisateur.
- Dans les cas de coproductions nationales, lorsque la participation financière de l'ONF est de 40% et plus du budget, celui-ci s'assure que le coproducteur adhère à l'accord-cadre ou, alternativement, qu'il est lié à une convention ARRQ avec une association de producteurs (ex. AQPM) ou par une entente particulière entre le coproducteur et l'ARRQ.
- Si le coproducteur opte pour l'adhésion à l'accord-cadre, l'ONF remet à l'ARRQ une copie de la Lettre d'adhésion pour la coproduction, telle que prévue à l'Annexe D, signée par le coproducteur.
- 2.7 L'accord-cadre ne s'applique pas aux œuvres réalisées dans le cadre du Filmmaking Assistance Program (FAP), de l'Aide au cinéma indépendant (Canada) (ACIC) définis par la politique de l'ONF, des initiatives ou programmes de formation de l'ONF destinés à des stagiaires ou des programmes et initiatives de développement de nouveaux talents, pour lesquels l'ONF ne détient aucun droit d'auteur.

CHAPITRE 3 DROITS DE GÉRANCE, HARCÈLEMENT ET NON-DISCRIMINATION

3.1 DROITS DE GÉRANCE DE L'ONF

3.1.1 Droits de l'ONF

Sous réserve de toute disposition expresse contraire de l'accord-cadre, l'ONF conserve tous les droits et prérogatives de gestion, d'administration et de direction que l'ONF peut exercer, à sa discrétion, comme il l'entend. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'ONF a notamment les droits suivants : le droit de choisir et d'engager des réalisateurs et d'autres membres du personnel; le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, et notamment de déterminer la qualification du personnel, les heures et les dates auxquelles les membres du personnel sont requis et l'emplacement et les normes de prestation; le droit d'établir les méthodes utilisées pour assurer la sécurité des biens de l'ONF; généralement, le droit d'exercer ses activités de la manière la plus efficace comme il l'entend, sans ingérence.

3.1.2 Les phases des projets de l'ONF sont la phase d'étude, la phase de développement, la phase de production et la phase de mise en marché.

3.1.3 L'ONF n'est pas tenue de commander une phase d'étude ou une phase de développement pour un projet si la nature du projet ne l'exige pas.

3.1.4 L'ONF peut décider d'annuler ou de suspendre un projet après l'achèvement des phases d'étude ou de développement.

3.1.5 Indemnité en cas de retard à aviser le réalisateur

L'ONF doit aviser le réalisateur si le projet passe ou non en phase de production dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la phase d'étude ou de la dernière phase de développement (puisque la phase de développement peut faire l'objet d'itérations). La fin de phase est celle qui est prévue à l'échéancier de phase annexé au contrat de réalisation.

À défaut de communiquer cette décision au réalisateur dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'ONF doit verser au réalisateur une indemnité de cinq cents dollars (500,00\$) payable et exigible dans les quinze (15) jours ouvrables du défaut.

3.1.6 Les phases d'étude, de développement et de production n'ont pas à se succéder dans le temps, compte tenu des décisions de programmation et du financement nécessaire.

3.1.7 Visite des lieux par l'ARRQ

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle de l'ONF où le

réalisateur effectue une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) l'ONF, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

3.1.8 **Aucune mesure de représailles pour le respect des piquets de grève**

L'ONF s'engage à faire en sorte que réalisateur ne fasse l'objet d'aucune mesure de représailles que ce soit, notamment la résiliation de son contrat, en raison de son refus de franchir un piquet de grève au lieu d'affaires de l'ONF et/ou à l'emplacement de tournage lorsque le réalisateur croit de bonne foi que sa sécurité personnelle est compromise.

Dans un tel cas, le réalisateur doit immédiatement communiquer avec le producteur responsable de son contrat.

3.1.9 Le réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune discrimination ou mesure de représailles en raison de son appartenance à l'ARRQ ou de sa participation aux activités de l'ARRQ, ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à l'accord-cadre ou à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

3.2 **HARCÈLEMENT, VIOLENCE ET NON-DISCRIMINATION**

3.2.1 **Harcèlement et violence**

L'ONF, le réalisateur et l'ARRQ reconnaissent que tout acte de harcèlement ou de violence, sous toutes ses formes, est inacceptable et n'est pas toléré.

- a) Politique de l'ONF : La *Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement et de la violence au travail* (<http://onf-nfb.gc.ca/fr/a-propos-de-lonf/publications/politique-sur-la-prevention-et-la-resolution-du-harcelement-et-de-la-violence-au-travail>) fait partie des conditions minimales incluses à cet accord-cadre, dans la mesure prévue par cette politique et en faisant les adaptations nécessaires, étant compris que certains articles de cette politique ne visent que les employé(e)s de l'ONF (ex : programme d'aide aux employé(e)s de l'ONF, formation, etc.). L'ONF veille à ce qu'une version à jour de cette politique soit accessible sur son site institutionnel.
- b) Les parties et le réalisateur acceptent d'être régis par la version de cette politique en vigueur à la signature du contrat ou modifiée à l'occasion par l'ONF et de se conformer aux droits et obligations qui y sont prévus.
- c) Dans tous les cas et tout au long du processus, le réalisateur peut s'adresser à l'ARRQ pour obtenir de l'aide.
- d) L'ARRQ doit être informée rapidement de toute mesure disciplinaire ou administrative prise par l'ONF contre le réalisateur en vertu de cette politique.

- e) Les parties reconnaissent que la procédure de grief et d'arbitrage prévue au Chapitre 7 de l'accord-cadre s'applique à une plainte de harcèlement où un réalisateur est en cause.

3.2.2

Non-discrimination

Conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et dans la mesure prévue par cette loi, il ne peut y avoir discrimination, harcèlement ou mesures de représailles à l'endroit du réalisateur en raison de : sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge, son sexe (ce qui inclut la grossesse et l'accouchement), son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, son état matrimonial, sa situation de famille, ses caractéristiques génétiques, sa déficience ou son état de personne graciée (c'est-à-dire une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire).

3.2.3

Autres motifs

Il ne peut avoir ni distinction injuste, harcèlement ou mesures de représailles à l'endroit du réalisateur en raison de :

- a) son adhésion ou sa non-adhésion à l'ARRQ;
- b) son appartenance politique ou convictions politiques;
- c) sa langue.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROITS CRÉATIFS

4.1 Il ne peut y avoir qu'un seul réalisateur engagé pour réaliser une œuvre, à l'exception d'une situation de coréalisation véritable et légitime, y compris dans une œuvre qui implique des éléments de plus d'une catégorie. La coréalisation doit être prévue au contrat de réalisation.

4.2 Une situation de coréalisation implique que dans l'œuvre achevée, il est impossible de distinguer les apports respectifs de chaque réalisateur. Les dispositions du Chapitre 12 (Générique) s'appliquent et les coréaliseurs sont considérés comme un seul réalisateur à cette fin.

4.3 Il est entendu que la personne qui n'agit qu'à titre de conseiller ou de mentor d'un réalisateur n'agit pas comme coréalisateur.

Cette personne n'est pas régie par l'accord-cadre et n'a pas droit à une mention en vertu de l'accord-cadre.

4.4 Le réalisateur est responsable de toutes les décisions créatives en rapport avec tous les aspects de l'œuvre et il participe pleinement à toutes les décisions s'y rapportant.

Ceci inclut, sans s'y restreindre, que le réalisateur est notamment responsable de tous les aspects créatifs du montage de l'œuvre (ex. la préparation de l'assemblage brut, du premier montage et du montage final, y compris la préparation des éléments audio de l'œuvre) et il participe à toutes ces activités.

Le réalisateur est également responsable de définir la vision créative de l'œuvre et d'en assurer la cohérence.

Afin d'exercer cette responsabilité créative, le réalisateur exerce un ensemble de tâches de réalisation, lesquelles peuvent inclure, sans s'y restreindre, les tâches suivantes, étant compris que chacune de ces tâches est effectuée en consultation et sous réserve de l'approbation finale de l'ONF:

- a) Préparer le déroulement de l'œuvre audiovisuelle, le plan de travail détaillé et le découpage technique;
- b) Diriger l'orientation du contenu;
- c) Diriger et approuver la recherche visuelle, sonore et de contenu;
- d) Déterminer les méthodes de tournage;
- e) Définir et approuver les choix artistiques tels les sources d'images, l'infographie, les décors, les costumes, les maquillages et les accessoires;
- f) Diriger les répétitions;

- g) Diriger l'organisation des éléments créatifs et des éléments techniques de la production de l'œuvre;
- h) Déterminer les angles de prise de vues et les cadrages;
- i) Diriger la mise en scène, la mise en situation et/ou l'animation;
- j) Diriger, en cours de production, les interprètes, les participants et l'équipe technique, et, le cas échéant, les personnes participant à l'animation, à l'infographie et à l'imagerie numérique;
- k) Diriger le montage visuel et sonore ainsi que tous les travaux de finition jusqu'à la copie « 0 » et le mixage de la version internationale, s'il y a lieu;
- l) Diriger la création des génériques;
- m) Choisir les membres des équipes de production, technique et de postproduction;
- n) Choisir tout interprète, participant et animateur;
- o) Choisir et approuver les lieux de tournage et collaborer au choix des studios d'enregistrement;
- p) Choisir tout support de tournage, de transfert, de montage et celui de la copie « 0 »;
- q) Être consulté sur le choix du support vidéo, des services techniques, salles et studios de postproduction;
- r) Définir, choisir et approuver les éléments musicaux incluant le choix du compositeur;
- s) Participer au choix du titre de l'œuvre.

Ces responsabilités sont exécutées par le réalisateur conformément aux usages et règles de son art en déployant son expertise et ses meilleurs efforts.

Il est entendu que seul un réalisateur peut réaliser une œuvre, étant cependant compris qu'une personne appuyant le réalisateur dans l'exercice de ses tâches ne réalise pas une œuvre, sous réserve de l'article 2.2 de l'accord-cadre.

4.5

L'ONF consulte le réalisateur relativement à la réalisation de toute bande-annonce de l'œuvre.

Le réalisateur n'est pas obligé de participer à cette consultation et aucun cachet supplémentaire n'est exigible.

- 4.6 L'ONF et le réalisateur se consultent relativement à la préparation de la phase de mise en marché de l'œuvre.
- 4.7 Il est entendu que le contrôle éditorial final appartient à l'ONF.
- 4.8 Le réalisateur exerce son rôle unique en étroite collaboration avec le producteur, étant compris que, d'une part, le producteur est la personne retenant les services et produisant l'œuvre et, d'autre part, que le réalisateur est un artiste devant disposer d'autonomie créative pour assumer correctement son rôle. Ainsi, il est convenu que, une fois les services du réalisateur retenus aux fins d'une œuvre, le producteur doit consulter le réalisateur et tenir compte, en toute bonne foi, de son point de vue avant de prendre une décision susceptible d'affecter un choix créatif effectué par le réalisateur, et ce, jusqu'à ce que le réalisateur ait remis au producteur la copie « 0 » de l'œuvre.
- 4.9 À la demande de l'ONF et à sa discrétion, le réalisateur peut être appelé à participer à la présentation du concept à un partenaire financier externe et/ou à un coproducteur sans cachet additionnel.

CHAPITRE 5 LICENCE DE DROITS

5.1 Licence

Tous les droits que le réalisateur peut détenir ou détiendra en rapport avec la prestation des services relatifs à l'œuvre et au matériel fourni à l'ONF par le réalisateur pour être incorporé dans l'œuvre sont concédés sous forme de licence à l'ONF.

5.2 Licence d'exploitation

À moins de disposition contraire dans le contrat du réalisateur, une licence exclusive est accordée à l'ONF pour l'utilisation et l'exploitation de l'œuvre à perpétuité, partout dans le monde, dans tous les marchés, notamment à des fins promotionnelles, sous quelque forme que ce soit par tout moyen et par tout processus, actuellement connu ou inventé par la suite, en tout ou en partie, dans toute langue, y compris toutes les utilisations sur Internet :

- a) moyennant le paiement complet à échéance du cachet de réalisation;
- b) moyennant le paiement additionnel des redevances, s'il y a lieu, conformément au Chapitre 18 de l'accord-cadre.

5.3 Portée de la licence

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cette licence comprend le droit d'exécuter, de distribuer, de reproduire, d'adapter et de traduire l'œuvre, de communiquer l'œuvre au public par télécommunication et de mettre l'œuvre à la disposition du public, notamment d'une manière qui permette à une personne d'y accéder de l'emplacement et au moment de son choix.

5.4 Absence de renonciation aux droits moraux

La licence d'exploitation prévue à l'accord-cadre n'emporte pas une renonciation aux droits moraux du réalisateur.

5.5 Droit aux redevances

Aucune disposition de l'accord-cadre ou de tout contrat auquel l'accord-cadre s'applique n'a pour effet de diminuer les droits que le réalisateur peut avoir par ailleurs de percevoir des redevances qui lui sont dues personnellement en tant que réalisateur de l'œuvre à la suite de paiements pour usage secondaire en rapport avec l'œuvre tel que prévu au Chapitre 18 de l'accord-cadre.

5.6 Droits résiduels du producteur

Aucune disposition de l'accord-cadre ou de tout contrat auquel l'accord-cadre s'applique n'a pour effet de diminuer des droits que l'ONF peut avoir par ailleurs de percevoir ce qui est convenu d'appeler la « part du producteur » des paiements pour usage secondaire en rapport avec toute œuvre.

5.7

Cachet non réduit

Le cachet de réalisation payable au réalisateur en vertu de l'accord-cadre n'est pas réduit par les montants reçus par le réalisateur au titre de tout paiement pour usage secondaire et ce cachet s'ajoute plutôt à ces paiements.

5.8

ISAN

Les parties aux présentes reconnaissent que les spécifications relatives au numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle, « ISAN », ont été déterminées sous l'égide de l'Organisation internationale de normalisation (la norme « ISAN »). L'ONF est en voie de mettre en œuvre les normes ISAN et fournira, à la demande du réalisateur ou de l'ARRQ, les numéros ISAN pour ses œuvres lorsqu'ils seront disponibles.

CHAPITRE 6 CONTRAT DE RÉALISATION

6.1 Le contrat par lequel l'ONF retient les services d'un réalisateur aux fins de réaliser une œuvre doit être constaté par écrit.

Le contrat doit être signé avant le début des travaux.

6.2 Avant de conclure un contrat avec le réalisateur, l'ONF communique intégralement et complètement tous les engagements et exigences existants d'ordre artistique, créatif et administratif et toute restriction, limitation ou autre contrainte connue sur les plans de la logistique, de l'échéancier, du budget ou autrement.

Les parties reconnaissent que cette communication permettra au réalisateur de soulever toute réserve qu'il peut avoir relativement aux exigences, contraintes ou aspects logistiques déclarés par l'ONF.

De plus, à sa demande, en tout temps, le réalisateur a droit de consulter le budget détaillé qui comprend les paramètres de production.

6.3 Le contrat conclu avec le réalisateur est conforme au formulaire joint à l'accord-cadre à l'Annexe A. Lorsque l'ONF a approuvé le budget, l'ONF inclut une copie du sommaire du budget approuvé (« sommaire ») et l'échéancier. Toute condition supplémentaire doit être annexée au contrat.

6.4 Pour les fins de l'accord-cadre, les œuvres de l'ONF sont classées selon les catégories suivantes : documentaire, animation, fiction et interactive dans la mesure prévue à la *Lettre d'entente no.1 relative aux œuvres interactives*.

6.5 En règle générale, une œuvre qui comporte des éléments de plus d'une catégorie est classée dans la catégorie qui est censée avoir le temps de projection le plus long. Les parties acceptent d'entreprendre des discussions de bonne foi lorsqu'une telle classification ne convient pas à une œuvre en particulier. Si les parties ne peuvent s'entendre, un arbitre peut être appelé à trancher la question.

6.6 En phase d'étude et en phase de développement, lorsque l'ONF demande au réalisateur pressenti de l'œuvre d'effectuer du travail en sa qualité de réalisateur, l'ONF convient avec le réalisateur d'un contrat pour les livrables de réalisation. Le cachet auquel le réalisateur a droit pour les services rendus en vertu de ce contrat est négocié de gré à gré par l'ONF et le réalisateur. Le contrat précise ce qui suit :

- a) la description des livrables de réalisation par le réalisateur;
- b) la catégorie de l'œuvre projetée (telle que décrite à l'article 6.4);
- c) le cachet négocié;
- d) l'échéancier de la phase (Annexe B);

- e) l'échéancier des paiements au réalisateur;
- f) le nom du producteur de l'ONF responsable du contrat du réalisateur;
- g) un droit de premier refus pour le réalisateur aux fins de réaliser les phases subséquentes de l'œuvre.

6.7 Le contrat de la phase de production précise ce qui suit :

- a) la catégorie de l'œuvre (telle que décrite à l'article 6.4);
- b) la durée prévue de l'œuvre;
- c) les versions prévues et leurs durées respectives;
- d) le cachet négocié;
- e) l'échéancier des paiements au réalisateur;
- f) la mention au générique et sa position;
- g) une indication des dates et des emplacements de tournage;
- h) les paramètres de production suivants : le nombre de jours d'animation, le nombre de jours de tournage, le nombre de jours de montage visuel et sonore, le nombre d'heures de mixage, tels que prévus au budget;
- i) toute autre condition (p. ex. les installations de travail, les ressources des équipes de travail);
- j) l'échéancier (Annexe B).

Toute modification au contrat initial doit faire l'objet d'un amendement écrit et signé par les parties.

6.8 L'ONF transmet électroniquement à l'ARRQ une copie de tout contrat conclu entre le réalisateur et l'ONF et de tout amendement audit contrat dans les quinze (15) jours de la signature du contrat ou de l'amendement par le réalisateur et les représentants de l'ONF. Les copies de contrat fournies à l'ARRQ sont strictement confidentielles entre l'ONF, le réalisateur et l'ARRQ et il est interdit à l'ARRQ de communiquer les renseignements contenus dans ces contrats à quiconque.

6.9 Le réalisateur est réputé avoir complètement exécuté la réalisation de l'œuvre dès l'acceptation par l'ONF de la copie « 0 ».

6.10 Dans le cas d'une coréalisation définie à l'article 4.2, les réalisateurs signent des contrats distincts avec l'ONF.

- 6.11 Les contrats des coréalisateurs indiquent comment sont partagés le cachet minimal et les droits entre les réalisateurs ainsi que l'ordre dans lequel leurs noms sont mentionnés au générique.
- 6.12 Si l'ONF vend, cède ou aliène autrement un contrat de réalisation conclu en vertu de l'accord-cadre, l'ONF n'est pas déchargé des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord-cadre à moins que le tiers à qui le contrat a été vendu, cédé ou aliéné autrement (l'acheteur) n'assume pleinement ces obligations en signant un Acte d'assumption tel que prévu à l'Annexe E.

CHAPITRE 7 PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

- 7.1 La partie qui exerce ses droits en vertu des dispositions de l'accord-cadre le fait sans préjudice de ses relations avec l'autre partie.
- 7.2 La procédure prévue au présent chapitre s'applique pour régler sans recours aux moyens de pression toute forme de « conflit », mésentente ou différend (ci-après collectivement « différend ») concernant l'application, l'interprétation ou la prétendue violation de l'accord-cadre ou d'un contrat conclu en application de cet accord-cadre.
- 7.3 Les parties reconnaissent qu'il faut favoriser le règlement rapide de tous les différends entre les parties, si bien que tout différend peut être réglé, au moment où il survient, par l'ARRQ et le représentant autorisé de l'ONF, sans recours à la procédure formelle de grief.
- 7.4 Si le différend n'est pas réglé de la manière décrite à l'article 7.3 qui précède, le plaignant peut introduire un grief dans les quarante-cinq (45) jours du fait ou de sa connaissance du fait à l'origine du grief.
- Aux fins de la procédure de grief et d'arbitrage prévue au présent chapitre, les parties au grief sont l'ARRQ et l'ONF.
- 7.5 Un grief est déposé lorsque transmis à l'autre partie au grief dans le délai prévu à l'article 7.4. Le grief se fait par écrit et doit dénoncer les faits qui donnent lieu au différend, les articles prétendument enfreints de l'accord-cadre ou du contrat individuel et la réparation demandée. Dans tous les cas qui concernent un réalisateur, l'ARRQ est soit la plaignante, soit l'intimée.
- 7.6 Un représentant de l'ARRQ, un représentant dûment autorisé de l'ONF et le réalisateur, si l'ARRQ l'estime nécessaire, se réunissent dans les dix (10) jours suivant le dépôt pour tenter de régler le grief de façon informelle. Les personnes présentes à la réunion du comité des griefs pour le compte des parties au grief ont le pouvoir de régler celui-ci. Tout règlement écrit est signé par les représentants des parties au grief et chacun d'eux reçoit une copie des modalités de règlement. Ce règlement lie toutes les parties au grief ainsi que le réalisateur.
- 7.7 Les personnes présentes à la réunion du comité des griefs considèrent tous les faits, documents et éléments de preuve pertinents dont ils disposent au moment de la réunion pour que les parties puissent avoir la meilleure compréhension possible des questions en litige. À la réunion, il y a une discussion complète et franche sur ces questions afin d'en arriver à un règlement équitable, réalisable et applicable.

- 7.8 Si, malgré les tentatives de régler la question, le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante, une partie au grief peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du comité des griefs, aviser par écrit les autres parties qui ont assisté à la réunion pour que le grief soit renvoyé à l'arbitrage. L'avis comprend les noms proposés de trois (3) arbitres. Dans les quinze (15) jours, les parties suggèrent ou s'entendent sur la nomination d'un arbitre, à défaut de quoi le plaignant peut demander au ministre canadien du Travail d'en désigner un.
- 7.9 À moins d'être nommé par le ministre canadien du Travail, l'arbitre est choisi en fonction de sa disponibilité dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'avis de référence à l'arbitrage, ou comme en conviennent les parties.
- Les arbitrages ont lieu à Montréal seulement.
- 7.10 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis conformément à l'accord-cadre. L'arbitre ne peut par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier l'accord-cadre de quelque façon que ce soit.
- 7.11 L'arbitre dispose du pouvoir de décider s'il peut être saisi de l'affaire et des pouvoirs conférés aux arbitres selon la *Loi sur le statut de l'artiste*.
- 7.12 Par ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- a) interpréter et appliquer une loi ou règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
 - b) déterminer les modalités du remboursement d'une somme que l'ONF a versée en trop à un réalisateur;
 - c) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
 - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux prévu au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* édicté en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada* et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
 - e) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
 - f) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
 - h) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties.
- 7.13 L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.
- 7.14 L'arbitre établit sa propre procédure; il est toutefois tenu de donner aux parties toute possibilité de lui présenter, en personne ou en étant représentées par un avocat ou un mandataire, des éléments de preuve et leurs arguments.

- 7.15 Les honoraires de l'arbitre et les frais d'arbitrage sont partagés à parts égales entre les parties au grief.
- 7.16 La décision de l'arbitre est communiquée par écrit aux parties au différend. Sa décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle lie les parties et le réalisateur.
- 7.17 Tout délai prévu à l'accord-cadre peut être prorogé d'un commun accord par les parties au grief.

CHAPITRE 8 **GARANTIE ET INDEMNITÉ**

8.1 **Garanties de l'ONF**

L'ONF garantit que le matériel qu'il fournit au réalisateur pour être incorporé dans l'œuvre :

- a) ne viole aucun droit d'auteur;
- b) ne comporte aucun élément diffamatoire, ne porte pas atteinte à la réputation ou la vie privée de quiconque, n'enfreint pas les droits d'un tiers ni n'enfreint les lois applicables;

et que l'ONF n'utilisera pas et ne permettra à personne d'utiliser les résultats du travail du réalisateur de manière qui soit contraire aux garanties ci-haut mentionnées.

8.2 **Garanties du réalisateur**

Le réalisateur garantit qu'au meilleur de sa connaissance, le matériel qu'il fournit à l'ONF pour être incorporé dans l'œuvre :

- a) ne viole aucun droit d'auteur;
- b) ne comporte aucun élément diffamatoire, ne porte pas atteinte à la réputation ou la vie privée de quiconque, n'enfreint pas les droits d'un tiers ni n'enfreint les lois applicables.

La garantie qui précède ne s'applique pas à l'égard des demandes ou des actions qui découlent de toute modification apportée au matériel remis par le réalisateur à l'ONF, si ces modifications ne sont pas le fruit du travail du réalisateur et que l'ONF ne les a pas autorisées au préalable.

8.3 **Matériel créatif non commandé**

S'il y a lieu, le réalisateur doit informer l'ONF de son intention d'utiliser dans l'œuvre tout matériel créatif qui n'a pas été, à sa connaissance, commandé par l'ONF pour cette œuvre.

Dans ce cas, l'ONF doit informer le réalisateur s'il autorise cette utilisation et, le cas échéant, obtenir les droits nécessaires.

À cette fin, le réalisateur doit fournir à l'ONF les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse porter un jugement éclairé sur les risques de poursuite que pourrait comporter l'œuvre du fait de l'utilisation de cet élément et, le cas échéant, obtenir les autorisations nécessaires.

8.4 **Indemnisation par le réalisateur**

Le réalisateur indemnise l'ONF à l'égard de tous les coûts d'une condamnation éventuelle, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires, qui résultent d'un manquement à ses garanties suivant l'article 8.2 ou du non-respect de ses obligations en vertu de l'article 8.3, comme en fait preuve la décision finale d'un tribunal administratif ou judiciaire compétent ou tout règlement auquel le réalisateur a consenti par écrit.

8.5 **Indemnisation par l'ONF**

Sauf dans les cas où le réalisateur a manqué à ses obligations aux termes des articles 8.2 ou 8.3, l'ONF tient le réalisateur ou ses héritiers ou successeurs, selon le cas, indemne de tous les coûts d'une condamnation éventuelle, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à une réclamation ou une demande en justice alléguant un manquement de l'ONF à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'accord-cadre.

Pour ce faire, l'ONF prend fait et cause pour le réalisateur dans le cadre d'une réclamation ou d'une demande en justice. La présente indemnisation s'applique, pourvu que le réalisateur avise l'ONF dans les plus brefs délais de la réclamation ou demande en justice dont il fait l'objet. Il doit également offrir son entière collaboration en défense à cette réclamation ou demande en justice, notamment en assistant aux audiences, en participant à l'obtention et à la présentation de la preuve et la participation de témoins.

Il est entendu que le présent article s'applique également au réalisateur qui rend ses services par le biais d'une personne morale.

8.6 **Avis de réclamation**

Sur réception d'un avis de toute réclamation susceptible de donner droit à une indemnisation, la partie ainsi avisée avise l'autre partie de cette réclamation dans les meilleurs délais. Elle doit également fournir tous les détails de la réclamation, y compris des copies de tous les documents reçus en rapport avec celle-ci. L'existence d'une telle réclamation ne décharge pas l'ONF de son obligation de payer au réalisateur les sommes d'argent qui lui sont dues en vertu de l'accord-cadre.

8.7 **Absence de renonciation**

Aucune partie n'est réputée avoir renoncé à son droit de se défendre contre toute réclamation de l'autre partie relativement aux frais judiciaires et extrajudiciaires ou dommages découlant d'un règlement auquel la partie qui indemnise n'a pas consenti par écrit.

8.8

Durée de l'obligation

L'obligation qui incombe à l'ONF en vertu de l'article 8.5 subsiste après l'expiration du contrat de réalisation du réalisateur, dans la mesure où les faits invoqués contre le réalisateur découlent du contrat.

CHAPITRE 9 SANTÉ, SÉCURITÉ ET ASSURANCES

PRÉVENTION

9.1 L'ONF s'engage à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Partie II du *Code canadien du travail* et de ses règlements dans la prévention d'accidents ou de blessures.

Le réalisateur s'engage à respecter toutes les politiques en vigueur à l'ONF relativement à la santé et à la sécurité.

9.2 Si les services impliquent du travail dangereux, toutes les questions de sécurité doivent être discutées au préalable entre l'ONF et le réalisateur.

9.3 Lorsque l'ONF reconnaît que des outils, des dispositifs de protection et des vêtements de sécurité sont nécessaires afin que les services soient rendus de façon sécuritaire, l'ONF les fournit à ses frais au réalisateur.

9.4 Lorsqu'une situation imprévue se produit et qu'un réalisateur a des motifs raisonnables de croire qu'il est dangereux de rendre ses services, il en avise l'ONF qui évaluera la situation de bonne foi dans les plus brefs délais et prendra, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent.

9.5 Le réalisateur s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer ses propres santé et sécurité et celles de toute autre personne susceptible d'être touchée par ses actes ou omissions pendant son contrat.

9.6 **Soins médicaux et hospitalisation**

Dans la mesure où il lui est possible de le faire, l'ONF aide à obtenir le transport sécuritaire, jusqu'au médecin ou à l'établissement hospitalier le plus près, du réalisateur qui a besoin de soins médicaux dans l'exercice de ses fonctions.

INDEMNISATION ET ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

9.7 À titre d'entrepreneur indépendant, le réalisateur est l'unique responsable de tous les paiements et déductions faits au titre de tout régime de pensions, de rentes, d'assurance-emploi, d'indemnité des accidents de travail et de l'impôt sur le revenu, ainsi que tout autre régime similaire applicable aux entrepreneurs indépendants.

Il incombe donc au réalisateur de s'informer et de décider s'il souhaite s'inscrire auprès de la CNESST afin de pouvoir bénéficier du régime public en cas d'accidents ou blessure, l'ONF n'assumant aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

ASSURANCES-RESPONSABILITÉ CIVILE

- 9.8 Il incombe au réalisateur de souscrire, à ses frais, à une police d'assurance responsabilité générale pour couvrir sa responsabilité civile.

CHAPITRE 10 DÉPLACEMENTS ET HÉBERGEMENT

10.1 Indemnité et frais aux taux prévus à la Directive sur les voyages

Dans le cadre de déplacements requis par l'ONF pour les fins du contrat de réalisation, si l'ONF n'a pas pris d'arrangements ou de réservations préalables, le réalisateur a droit au remboursement des frais et indemnités payables au « voyageur en service commandé » au taux en vigueur au moment du déplacement, tel que prévu à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>). Selon sa zone d'affectation, le réalisateur a droit aux remboursements suivants :

- a) Les frais réels de transport par avion, en classe économique, ou de tout autre moyen de transport, notamment, l'autobus, le train, le transport en commun, le taxi ou la limousine ;
- b) Les frais réels d'hébergement, notamment d'hôtels, de motels, de résidences d'affaires, d'appartements ou de logements particuliers non commerciaux ;
- c) Lorsque le réalisateur utilise son propre véhicule après autorisation de l'ONF, une indemnité payable par kilomètre selon le taux de kilométrage applicable à sa destination ;
- d) Lorsque le réalisateur loue un véhicule après autorisation de l'ONF, tous les frais liés à la location et à l'utilisation du véhicule de location ;
- e) Les frais réels de stationnement ;
- f) Lorsque l'ONF ne fournit pas les repas, une indemnité de repas, payable selon le taux applicable à sa destination, pour chaque petit-déjeuner, déjeuner et dîner pendant son déplacement.

10.2 Zone d'affectation

La zone d'affectation du réalisateur est la région qui s'étend sur seize (16) kilomètres du lieu de travail qui lui est assigné en empruntant la route terrestre la plus directe, sûre et praticable.

Le contrat de réalisation indique le lieu d'assignation du réalisateur. Pour les réalisateurs résidant dans la région métropolitaine de recensement de Montréal (telle que définie par Statistiques Canada : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-cma-fra.cfm?LANG=Fra&GK=CMA&GC=462&TOPIC=1>), ce lieu d'assignation est, à moins d'entente contraire entre l'ONF et le réalisateur, le siège social de l'ONF.

10.3 **Ajustement des taux pour voyages à l'étranger**

Les taux des indemnités payables, notamment pour le kilométrage et les repas, sont ajustés selon l'endroit où le réalisateur est tenu de se déplacer, à hauteur du taux prévu à la Directive sur les voyages.

10.4 **Assurance voyage**

Le réalisateur qui doit, à la demande de l'ONF, voyager à l'extérieur du Canada ou en avion à l'intérieur du Canada dans le cadre de ses fonctions peut obtenir, sur présentation d'une pièce justificative, le remboursement du coût d'une assurance « voyage » standard dans l'industrie pour toute la durée de son ou de ses déplacements, si les polices d'assurance-voyage pour déplacement pour fins de tournage en vigueur à l'ONF (polices portant numéro SRG 9126110 et SRG 9127161) ne le couvrent pas.

10.5 **Modalités de remboursement**

L'ONF verse au réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit.

10.6 L'ONF fournit toujours les sommes d'argent suffisantes pour payer les frais de production. Le réalisateur n'est pas tenu de fournir une assistance financière à la production sous forme de rémunération, d'achat de biens ou autrement. Si, en raison de circonstances imprévues, le réalisateur doit avancer des fonds personnels pour acquitter des frais de production qui répondent aux objectifs établis du projet, l'ONF lui rembourse ces fonds dans les délais prévus à l'article 10.5, sur présentation de pièces justificatives.

CHAPITRE 11 RÉSILIATION, ANNULATION, REPORT ET SUSPENSION

RÉSILIATION DU CONTRAT DE RÉALISATION

- 11.1 Un contrat de réalisation conclu en vertu de l'accord-cadre ne peut être résilié que dans la mesure prévue au présent chapitre.
- 11.2 Dans tous les cas où une partie désire résilier un contrat de réalisation, elle doit transmettre à l'autre partie un avis de résiliation indiquant le motif de cette dernière. Copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ.
- 11.3 L'ONF et le réalisateur peuvent convenir de résilier un contrat de réalisation de gré à gré. Dans un tel cas, ils doivent consigner leur entente par écrit et copie de cette entente doit être transmise à l'ARRQ. Une telle entente ne peut cependant faire partie du contrat de réalisation, ni constituer une condition particulière à ce contrat.
- 11.4 L'ONF peut résilier de façon unilatérale le contrat avec le réalisateur dans les cas suivants :
- a) En raison d'une force majeure;
 - b) Pour un motif sérieux;_ou
 - c) En raison du décès du réalisateur ou, conformément à l'article 11.18, en raison d'une incapacité physique ou psychologique du réalisateur.
- 11.5 Le réalisateur peut résilier de façon unilatérale son contrat avec l'ONF dans les cas suivants :
- a) En raison d'une force majeure;
 - b) Pour un motif sérieux; ou
 - c) Dans le contexte prévu à l'article 11.17 de l'accord-cadre.
- 11.6 Aux fins de l'accord-cadre, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'accord-cadre ou au contrat de réalisation.
- 11.7 Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un motif sérieux, l'ONF ou le réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ.

- 11.8 L'une ou l'autre des parties au contrat de réalisation peut soumettre un grief à un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage prévue au Chapitre 7 de l'accord-cadre afin que ce dernier détermine si le manquement invoqué afin de résilier le contrat de réalisation constitue un motif sérieux aux fins de l'accord-cadre ou si le délai accordé est raisonnable compte tenu des circonstances. Il revient alors à la partie alléguant un motif sérieux d'en faire la démonstration, ainsi que celle du caractère raisonnable du délai ou, le cas échéant, de la justification de l'absence du délai.
- 11.9 Lorsque la résiliation du contrat du réalisateur en vertu des articles 11.3, 11.4 et 11.5 de l'accord-cadre se produit avant que l'œuvre ne soit complétée ou avant que tous les paiements ne soient effectués, les sommes dues au réalisateur pour le travail effectué s'établissent comme suit :
- a) Les paiements dus au réalisateur correspondent au dernier livrable complété et, pour le livrable en cours, à un montant additionnel proportionnel aux services rendus à la date de la résiliation. Il est toutefois entendu qu'en cas de résiliation de gré à gré conformément à l'article 11.3 de l'accord-cadre, les parties peuvent convenir d'une indemnité plus élevée.
 - b) Si l'ONF résilie unilatéralement un contrat de réalisation pour une raison autre que celles mentionnées à l'article 11.4, il doit verser au réalisateur une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes qu'il aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation pour la phase en cours. Cette indemnité doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation de la phase en cours.
- 11.10 Lorsque les paiements sont faits au réalisateur comme il est décrit à l'article 11.9, l'ONF est titulaire de tous les droits à l'égard du travail accompli. Dans les cas prévus aux articles 11.3, 11.4 et 11.5, l'ONF peut continuer la production de l'œuvre, notamment par l'engagement d'un autre réalisateur s'il y a lieu.
- 11.11 **Force majeure**
- En cas de résiliation du contrat de réalisation ou de l'annulation de la production de l'œuvre pour cause de force majeure, l'ONF fournit à l'ARRQ une déclaration par écrit énonçant la cause de force majeure. Si l'ARRQ croit que la déclaration de force majeure est injuste ou déraisonnable, elle peut déposer un grief à l'égard de la déclaration en vertu du Chapitre 7 de l'accord-cadre.
- Si, dans les douze (12) mois suivant la résiliation ou l'annulation pour cause de force majeure, l'ONF décide de reprendre ou de poursuivre la production de l'œuvre dans son essence, le réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation de l'œuvre.

Rétrocession des droits sur les livrables de réalisation

A) Lorsqu'une œuvre projetée:

- i) Suite à la remise du dernier livrable de réalisation en phase d'étude, n'est pas autorisée à entrer en phase de développement ou en phase de production; ou
- ii) Suite à la remise du dernier livrable de réalisation en phase de développement, n'est pas autorisée à entrer en phase de production;

et le réalisateur est intéressé à acquérir les droits sur ces livrables de réalisation, l'ONF négocie de bonne foi avec le réalisateur la rétrocession des droits. Selon la valeur et la nature des livrables de réalisation, l'ONF pourra opter pour une rétrocession pouvant revêtir plusieurs formes, soit, un crédit au générique de la future œuvre réalisée par le réalisateur, le remboursement des coûts directs des livrables de réalisation au premier jour de tournage ou l'investissement de ces coûts directs dans la production de la future œuvre réalisée par le réalisateur. Les parties conviennent des modalités d'une telle rétrocession, avec l'intervention du producteur de la future œuvre, le cas échéant.

B) Si l'ONF ne produit pas l'œuvre dans les trois (3) ans suivant la remise du dernier livrable de réalisation en phase d'étude ou en phase de développement, le droit de l'ONF d'utiliser les livrables de réalisation pour les fins de la production de l'œuvre est automatiquement rétrocédé au réalisateur, sans autre modalité. Nonobstant ce qui précède, la période totale ne doit jamais excéder cinq (5) ans depuis la signature du contrat de réalisation en phase d'étude ou en phase de développement, à moins que cette période n'ait été prolongée par consentement mutuel et que le terme convenu apparaisse au contrat du réalisateur.

REPORT OU SUSPENSION DE LA PRODUCTION DE L'ŒUVRE EN PHASE DE PRODUCTION**Échéancier sujet à changement**

Les parties reconnaissent que la nature unique des œuvres produites par l'ONF, de même que les aléas et impératifs de la production font en sorte qu'un échéancier de production est sujet à changement. Pour fins de précisions, le report et suspension visés par les articles 11.14 et suivants ne visent donc que les reports et suspensions attribuables à l'ONF uniquement.

Ne constitue pas « un report ou suspension attribuable à l'ONF », tout report ou suspension attribuable à un facteur extérieur sur lequel l'ONF n'exerce pas de contrôle (ex : non disponibilité d'un protagoniste dans le cadre d'une œuvre documentaire).

11.14 Tout changement à l'échéancier de la phase de production annexé au contrat de réalisation ayant pour effet de retarder le début de la préproduction ou le début de tournage et/ou la fabrication d'images, ou de retarder la date de livraison de la copie « 0 » d'un (1) à trois (3) mois est considéré comme un report et de plus de trois (3) mois est considéré comme une suspension.

11.15 Si l'ONF reporte ou suspend la production de l'œuvre pour une raison qui n'est pas attribuable au réalisateur, il doit en aviser sans délai le réalisateur par écrit. L'avis doit indiquer la raison du report ou de la suspension et doit être transmis à l'ARRQ.

11.16 Sauf si le report est attribuable au réalisateur ou à une force majeure, le réalisateur a droit à une indemnité d'une valeur équivalente à dix pourcent (10%) du cachet de réalisation négocié pour la phase de production pour l'ensemble des trois (3) mois que peut durer le report. L'indemnité est payable pour chaque mois complet durant lequel le report se poursuit.

11.17 Si le réalisateur reçoit un avis de suspension, le réalisateur peut :

a) Si la suspension est attribuable à une force majeure :

- résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 11.5 c) de l'accord-cadre ; ou
- obtenir la suspension de son contrat, selon des modalités négociées de gré à gré avec l'ONF, lesquelles doivent minimalement octroyer un droit de premier refus au réalisateur pour réaliser l'œuvre au moment de la reprise de la production de l'œuvre et le paiement d'une indemnité.

b) Si la suspension n'est pas attribuable à une force majeure :

- résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 11.5 c) et, en sus, obtenir une indemnisation d'une valeur équivalente à dix pourcent (10%) du cachet de réalisation négocié pour la phase de production, de laquelle doit être déduite l'indemnité reçue en vertu de l'article 11.16, le cas échéant ; ou
- obtenir la suspension de son contrat, selon des modalités négociées de gré à gré avec l'ONF, lesquelles doivent minimalement octroyer un droit de premier refus au réalisateur pour réaliser l'œuvre au moment de la reprise de la production de l'œuvre et le paiement d'une indemnité.

11.18 **Modalités applicables en cas d'incapacité du réalisateur**

Le réalisateur qui est incapable de remplir ses fonctions en raison d'une invalidité physique ou psychologique, d'une grossesse et/ou d'une naissance doit en aviser l'ONF le plus rapidement possible. Sur demande de l'ONF, le réalisateur lui fournit un certificat médical attestant de sa condition.

Dans ce cas, les parties doivent convenir soit :

- De modifier la durée du contrat de réalisation; ou
- De suspendre ses effets; ou
- De tout autre aménagement, lorsque raisonnablement possible, eu égard aux circonstances, à l'état d'avancement de l'œuvre et à la durée de l'incapacité.

Peu importe la durée de l'incapacité, le réalisateur doit fournir à l'ONF, sur demande, un certificat médical attestant qu'il a la santé nécessaire pour réaliser l'œuvre et qu'il est apte à reprendre ses fonctions.

Si le réalisateur ne redevient pas apte à remplir ses fonctions dans un avenir raisonnablement prévisible, lequel ne peut excéder en phase de production une période de quinze (15) mois, l'ONF peut résilier le contrat de réalisation, conformément à l'alinéa c) de l'article 11.4 de l'accord-cadre.

CHAPITRE 12 GÉNÉRIQUE

12.1 Il est entendu que le réalisateur a le droit de recevoir une mention qui convient au rôle essentiel qu'il joue dans l'élaboration de la vision créative d'une œuvre.

Il est entendu que la disposition qui précède signifie que dans toutes les situations visées par le présent article (notamment les mentions à l'écran, les supports de distribution physique, les imprimés et la publicité payante), la mention du réalisateur est au moins aussi importante que la mention accordée à toute autre personne sur le plan de la police de caractère, de la visibilité et de la durée.

12.2 Sous réserve de l'article 2.2 des présentes, seul un réalisateur qui a signé un contrat conformément à l'accord-cadre peut avoir une mention à titre de réalisateur au(x) générique(s).

12.3 Le fait pour le réalisateur de signer un contrat-type en vertu de l'accord-cadre ne constitue par une renonciation de sa part à avoir une autre mention au générique pour une autre fonction qu'il remplit contractuellement, selon ce qui est prévu à cet autre contrat.

12.4 Les mentions au générique « Réalisateur », « Réalisé par », « Écrit et réalisé par », « Un film de » ou toute autre mention conforme aux normes de l'industrie peuvent être accordées au réalisateur.

12.5 La position de la mention du réalisateur au(x) générique(s) de l'œuvre est déterminée d'un commun accord entre l'ONF et le réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie. La mention et la position convenues doivent apparaître au contrat de réalisation.

12.6 La mention du réalisateur apparaît sur un carton seul ou son équivalent.

Sous réserve de l'article 12.5 des présentes (entente entre le réalisateur et l'ONF sur la position de la mention) :

a) dans les œuvres de moins de dix (10) minutes, la mention du réalisateur peut apparaître avec d'autres mentions, mais la mention du réalisateur doit apparaître d'une manière et avec une visibilité qui correspondent au rôle prééminent du réalisateur;

b) dans les cas des œuvres de trois (3) minutes et moins destinées à des plateformes numériques et réseaux sociaux (ex : Production « Charge mentale »), la mention du réalisateur peut apparaître avec d'autres mentions.

- 12.7 L'ONF fait les meilleurs efforts afin que la mention négociée au contrat de réalisation du réalisateur fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'œuvre et y figure de façon significative, notamment dans les communiqués et les dossiers de presse, les sites web promotionnels, les bandes annonces et les affiches.
- Aux fins du paragraphe précédent, une mention figure de façon significative à quelque chose si la mention du nom du réalisateur est de même importance que celle accordée à la personne la plus favorisée.
- L'ONF s'engage à transmettre la mention prévue au contrat de réalisation, ainsi que les conditions s'y rapportant, à toutes les firmes qui distribuent l'œuvre et avec lesquelles il contracte directement.
- L'ONF ne sera pas tenu responsable des manquements des tiers dans la mesure où il a fait les efforts mentionnés précédemment.
- 12.8 La mention du réalisateur apparaît lorsque l'œuvre est mentionnée sur le site web de l'ONF.
- 12.9 Le réalisateur peut exiger le retrait de son nom d'un générique. Le cas échéant, il doit en aviser l'ONF au plus tard au premier jour du montage en ligne.
- Le fait que le réalisateur exige le retrait de son nom d'un générique ne peut être interprété comme diminuant un autre droit du réalisateur.
- Le retrait par le réalisateur de son nom au générique entraîne automatiquement la renonciation à une mention dans toute publicité ou promotion.
- 12.10 Il est entendu qu'en cas de différend entre le réalisateur et l'ONF relativement à une question de mention régie par cet accord-cadre, les parties peuvent immédiatement renvoyer l'affaire à un arbitre conformément au Chapitre 7.
- 12.11 À moins d'une entente à l'effet contraire avec l'ARRQ, le logo de l'ARRQ ou la mention de son nom doit être inséré au générique. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo doit obligatoirement être inséré.

CHAPITRE 13 AVANT-PREMIÈRES ET COPIE DE L'ŒUVRE

13.1 Le réalisateur a droit, minimalement, de représenter l'œuvre dans le cadre d'une première.

Dans la mesure du possible (étant convenu que l'ONF peut recevoir confirmation des salles et organisateurs de festivals dans un délai plus court), l'ONF donne au réalisateur de l'œuvre un préavis écrit de vingt (20) jours (à sa dernière adresse connue) de la date, de l'heure et de l'endroit de toutes les avant-premières, premières, présentations à des festivals ou à des galas de la production dans les douze (12) premiers mois de la sortie.

Le réalisateur a droit, minimalement, à un billet d'entrée gratuit que l'ONF lui fournit s'il souhaite assister à un tel événement.

De plus, l'ONF assume les frais de voyage du réalisateur qui doit se déplacer pour assister à un tel événement à la demande de l'ONF. Le Chapitre 10 de l'accord-cadre s'applique à de tels déplacements.

Dans la mesure où l'ONF estime que ceci n'affecte pas la stratégie de promotion et de mise en marché initiale de l'œuvre, et sous réserve d'une entente écrite entre l'ONF et le réalisateur, le réalisateur peut, à ses frais, présenter l'œuvre dans les festivals ou événements de son choix, incluant les galas ou remise de prix.

Pour fins de précisions, lorsqu'une telle entente intervient entre le réalisateur et l'ONF, le réalisateur prend totalement en charge toutes les opérations et la logistique nécessaires à cette présentation et soumission à ces événements.

13.2 À l'égard de toutes les œuvres qui ne sont pas initialement destinées à être présentées à la télévision et lorsque l'œuvre est initialement destinée à être diffusée au grand public, l'ONF garantit au moins une projection publique ou privée, sauf si l'œuvre est initialement destinée aux plateformes numériques (connues ou à inventer), aux réseaux sociaux ou si le format de l'œuvre ne s'y prête pas. Le choix de l'avant-première publique ou de la présentation privée relève de la discrétion de l'ONF; cependant, si l'ONF choisit la présentation privée, celle-ci se fait devant un public constitué d'un nombre et d'une diversité suffisants de personnes pour obtenir une réaction adéquate du public et il doit s'agir d'une présentation qui ne se limite pas au seul personnel interne de l'ONF. Le réalisateur est parmi les premiers informés des détails concernant la projection (lieu, date, heure).

13.3 Si des récompenses sont décernées spécialement pour la réalisation, le réalisateur a le droit de garder la récompense ou le prix (monétaire ou autre).

Les récompenses ou les prix décernés pour le meilleur film sont accordés et partagés selon les règles du festival ou, à défaut, sa pratique.

13.4 L'ONF fournit au réalisateur une copie de l'œuvre lorsqu'elle est disponible sur un support approprié, choisi d'un commun accord entre le réalisateur et l'ONF; cette copie est fournie au réalisateur à des fins de visionnement privé.

Lorsque l'œuvre est réalisée en plusieurs formats, le réalisateur a le choix du format.

13.5 À la fin de la phase de mise en marché de l'œuvre, l'ONF donne au réalisateur accès à tout le matériel de l'œuvre, en format numérique.

Nonobstant le paragraphe précédent, à tout moment, à la demande du réalisateur, l'ONF lui donne accès à un ou des extraits de l'œuvre.

Le réalisateur peut utiliser ce matériel pour créer une bande démo (« demo reel ») de son travail, à des fins de son autopromotion uniquement. Les extraits pouvant être utilisés de même que leur durée et l'étendue de leur utilisation devront être convenus entre l'ONF et le réalisateur avant leur utilisation.

Les extraits utilisés ne doivent en aucun cas compromettre la primeur et la stratégie de mise en marché de l'œuvre. Par ailleurs, des considérations éthiques et juridiques guideront la décision finale de l'ONF quant à l'utilisation des extraits (ex : engagement contracté à l'égard des protagonistes dans le cas d'un documentaire, droits libérés, etc.).

La présente disposition n'a pas pour effet de conférer des droits de distribution ou de diffusion de l'œuvre au réalisateur.

Ce matériel peut être marqué électroniquement d'un filigrane approprié.

CHAPITRE 14 CACHET DE RÉALISATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Cachets de réalisation minimaux

Les cachets de réalisation prévus au Chapitre 15 sont des cachets minimaux.

Le cachet de réalisation est négocié entre le réalisateur et l'ONF en tenant compte d'un ensemble de facteurs, dont la notoriété et l'expérience du réalisateur, la complexité de l'œuvre, le budget, etc.

14.2 Cachet de réalisation en phase d'étude et phase de développement

Le cachet de réalisation en phase d'étude et en phase de développement est négocié de gré à gré entre l'ONF et le réalisateur par livrable de réalisation. Le cachet de réalisation négocié est la rémunération forfaitaire payable pour tous les livrables de réalisation apparaissant au contrat de réalisation signé pour ces phases.

Le cachet de réalisation négocié en phase d'étude et en phase de développement n'est pas une avance sur le cachet de réalisation prévu au Chapitre 15 de l'accord-cadre (phase de production) et ne peut être déduit de celui-ci.

Le paiement du cachet de réalisation confère la licence d'exploitation tel que prévu au Chapitre 5 de l'accord-cadre et est sujet aux retenues et remises prévues au Chapitre 17.

14.3 Cachet de réalisation en phase de production

Le cachet de réalisation négocié pour la phase de production est la rémunération forfaitaire payable à titre de contrepartie pour tous les services de réalisation rendus par le réalisateur au cours de cette phase, jusqu'à l'acceptation par l'ONF de la copie « 0 » ; ce cachet s'ajoute aux cachets de réalisation versés au réalisateur, le cas échéant, en phase d'étude et en phase de développement.

À ce cachet peut également s'ajouter un cachet négociable de gré à gré pour les versions non prévues au contrat initial de réalisation signé en phase de production, selon ce qui est prévu au Chapitre 16 de l'accord-cadre.

Le paiement du cachet de réalisation confère la licence d'exploitation tel que prévu au Chapitre 5 de l'accord-cadre et est sujet aux retenues et remises prévues au Chapitre 17.

14.4 Participation du réalisateur à la phase de mise en marché

Les services de consultation fournis par le réalisateur dans le cadre de la phase de mise en marché et sa participation, à la demande de l'ONF, à des activités de promotion dans le cadre de cette phase, sont inclus dans le cachet de

réalisation prévu au Chapitre 15 de l'accord-cadre pour un maximum de cinq (5) jours.

Au-delà de ces cinq (5) jours, si la présence du réalisateur est requise par l'ONF pour tout autre événement promotionnel dans le cadre de la phase de mise en marché, le réalisateur a droit à une rémunération additionnelle, laquelle est négociée de gré à gré entre le réalisateur et l'ONF. Cette participation et cette rémunération additionnelles doivent faire l'objet d'un contrat de service distinct, non assujetti à l'accord-cadre.

Dans tous les cas où l'ONF demande la participation du réalisateur à des activités promotionnelles, l'ONF assume les frais de déplacements et d'hébergement associés à la participation du réalisateur à de telles activités, conformément au Chapitre 10 de l'accord-cadre.

CHAPITRE 15 CACHETS MINIMAUX EN PHASE DE PRODUCTION ET ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT

15.1 Cachets minimaux calculés selon un pourcentage du budget

En phase de production, le cachet de réalisation minimal est établi selon un pourcentage du budget.

15.2 Budget révisé à la hausse

Si le budget fait l'objet d'une révision formelle à la hausse avant l'acceptation de la copie « 0 », le cachet de réalisation minimal doit être ajusté selon ce budget révisé.

15.3 Budget pour une œuvre de collection

Le budget d'une œuvre comprise dans une œuvre de collection est établi en divisant le budget total de la collection par le nombre d'œuvres incluses dans cette collection.

15.4 Budget pour une œuvres de série

Le budget d'une œuvre comprise dans une œuvre de série est établi en divisant le budget total de la série par le nombre d'épisodes compris dans la série.

15.5 Coréalisation

Dans le cas d'une coréalisation, les cachets minimaux prévus au présent chapitre sont majorés de 20% et divisés à parts égales entre les coréalisateurs, à moins d'une entente entre les coréalisateurs prévoyant un partage différent du cachet de réalisation et des redevances prévues au Chapitre 18 de l'accord-cadre. Une telle entente doit être constatée dans le contrat de réalisation de chacun des coréalisateurs, conformément à l'article 6.11 de l'accord-cadre.

15.6 Cachet de réalisation pour les œuvres documentaires et de fiction

Le cachet de réalisation minimal est de 11% du budget ou trois mille cinq cents dollars (3500\$), selon le plus élevé de ces deux montants.

15.7 Échéancier de paiement pour les œuvres documentaires et de fiction

Le cachet de réalisation est versé en six (6) versements, selon l'échéancier suivant :

- a) 10% à la signature du contrat de réalisation;
- b) 20% au premier jour de tournage;
- c) 30% au dernier jour de tournage;

- d) 20% à la date du montage final;
- e) 15% à la date du mixage final;
- f) 5% à l'approbation par l'ONF de la copie « 0 ».

L'ONF et le réalisateur peuvent convenir d'un échéancier de paiement différent sans nécessité de dérogation formelle auprès de l'ARRQ. L'échéancier convenu doit apparaître au contrat de réalisation. Si l'échéancier convenu a pour effet de garantir moins que le pourcentage minimum prévu pour chacune des étapes mentionnées ci-haut, l'ONF en avise l'ARRQ. Cet avis est transmis à l'ARRQ avec le contrat de réalisation.

15.8 **Cachet de réalisation pour les œuvres d'animation**

Le cachet de réalisation minimal est de 11% du budget ou trois mille cinq cents dollars (3500\$), selon le plus élevé de ces deux montants.

Si le réalisateur de l'œuvre d'animation est le seul animateur ou l'animateur principal de l'œuvre qu'il réalise, le cachet de réalisation minimal est établi conformément à la *Lettre d'entente no.2 relative aux réalisateurs.trices d'œuvres d'animation effectuant eux-mêmes, en tout ou en partie, l'animation d'une œuvre qu'ils réalisent*, jointe à l'accord-cadre.

15.9 **Échéancier de paiement pour les œuvres d'animation**

Le cachet de réalisation est versé en neuf (9) versements, selon l'échéancier suivant :

- a) 10% à la signature du contrat de réalisation;
- b) 10% au début de la production;
- c) 15% à la finalisation et approbation de 25% des travaux d'animation;
- d) 15% à la finalisation et approbation de 50% des travaux d'animation;
- e) 15% à la finalisation et approbation de 75% des travaux d'animation;
- f) 15% à la finalisation et approbation de 100% des travaux d'animation;
- g) 10% à la date du montage final;
- h) 5% à la date du mixage final;
- i) 5% à l'approbation par l'ONF de la copie « 0 ».

L'ONF et le réalisateur peuvent convenir d'un échéancier de paiement différent sans nécessité de dérogation formelle auprès de l'ARRQ. L'échéancier convenu doit apparaître au contrat de réalisation. Si l'échéancier convenu a

pour effet de garantir moins que le pourcentage minimum prévu pour chacune des étapes mentionnées ci-haut, l'ONF en avise l'ARRQ. Cet avis est transmis à l'ARRQ avec le contrat de réalisation.

CHAPITRE 16 CRÉATION DE VERSIONS

16.1 Licence sur les versions

La licence d'exploitation prévue à l'article 5.2 de l'accord-cadre s'applique aux versions, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

16.2 Services de réalisation inclus pour les versions

Le cachet de réalisation inclut tous les services rendus par le réalisateur pour les versions mentionnées dans le contrat de réalisation initial signé en phase de production ainsi que les versions prévues à l'article 16.4.

16.3 Cachet de réalisation additionnel pour les versions

Un cachet de réalisation additionnel est payable pour les versions non prévues au contrat initial de réalisation, dans les cas où le réalisateur entreprend ces versions à la demande de l'ONF et sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Lorsqu'un cachet de réalisation additionnel est requis selon le présent chapitre, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Si la version est commandée par l'ONF avant la livraison de la copie « 0 » et que cette version conduit à une révision formelle du budget à la hausse, le cachet de réalisation est ajusté pour tenir compte de cette révision budgétaire, conformément à l'article 15.2; un amendement au contrat de réalisation est conclu;
- b) Si la version est commandée par l'ONF avant la livraison de la copie « 0 » et que cette version ne conduit pas à une révision formelle du budget à la hausse, un cachet de réalisation additionnel pour cette version doit être négocié de gré à gré entre le réalisateur et l'ONF. Le cas échéant, un amendement au contrat de réalisation est conclu et le cachet négocié doit y apparaître;
- c) Si la version est commandée après l'approbation de la copie « 0 », un cachet de réalisation additionnel doit être négocié de gré à gré entre le réalisateur et l'ONF et un nouveau contrat de réalisation doit intervenir entre les parties pour cette version.

16.4 Versions comprises dans le contrat de réalisation initial signé en phase de production

Une version en langue anglaise est entreprise pour toutes les œuvres produites originalement en langue française.

Des versions sont également produites pour accès aux personnes ayant une limitation fonctionnelle. Une version pour accès aux personnes ayant une limitation fonctionnelle est une version de l'œuvre destinée aux personnes

ayant un handicap visuel ou auditif, par exemple, une version avec sous-titres encodés pour malentendants ou une version avec vidéo description pour personnes ayant un handicap visuel.

Les services de révision pour les versions mentionnées aux paragraphes précédents sont inclus dans le cachet de réalisation; ces versions sont prévues au contrat de réalisation d'office, sans nécessité de mention spécifique dans le contrat de réalisation.

Le contrat de réalisation signé en phase de production peut également prévoir explicitement des versions dans une autre langue que le français et l'anglais ainsi que des versions supplémentaires. Le cas échéant, les services rendus pour ces versions sont également inclus dans le cachet de réalisation.

16.5

Services de révision

Aux fins du présent chapitre, on entend par « Services de révision » :

- Les consultations avec le réalisateur;
- La révision des sous-titres de la version anglaise et des sous-titres encodés pour les versions pour accès aux personnes ayant une limitation fonctionnelle;
- La révision de la traduction ou de l'adaptation de la narration ou des dialogues, y compris des paroles de chanson;
- La supervision du doublage ou de la surimpression;
- La révision de l'adaptation de tout texte et graphique à l'écran;
- La consultation sur le choix des voix par audition;
- La révision de l'enregistrement, le mixage final, la copie « 0 » de la nouvelle version.

16.6

Versions dans une autre langue que celles prévues au contrat de réalisation

Une version dans une autre langue est une version supplémentaire de l'œuvre initiale où la conception, la structure, le contenu, le point de vue et les objectifs de l'œuvre demeurent les mêmes, mais sont rendus dans une autre langue. Les changements apportés peuvent comprendre la substitution d'éléments particuliers de la langue, y compris les titres et les mentions, de nouvelles voix hors champ, la surimpression vocale, le doublage et/ou des sous-titres.

Sous réserve de l'article 16.2, lorsque l'ONF produit une version dans une autre langue et que le réalisateur maîtrise la langue de la version projetée, le réalisateur a le droit de premier refus, mais non l'obligation, de rendre ces services de révision additionnels, auquel cas l'ONF peut procéder à cette version, sans l'apport du réalisateur.

Nonobstant ce qui précède, si le réalisateur ne maîtrise pas la langue de la version à doubler, l'ONF peut demander à un tiers de le faire. Le réalisateur pourrait être consulté, si requis par ce tiers, sur le choix des voix et sur les problématiques rencontrées au cours de la traduction, le tout sans cachet additionnel.

16.7

Version additionnelle

Une version additionnelle coexiste avec l'œuvre originale et utilise essentiellement le matériel recueilli ou créé pour celle-ci, tout en répondant à des besoins différents. Ces besoins peuvent avoir trait aux caractéristiques particulières de l'auditoire ou de la plateforme (ex. version plus courte ou différente afin de s'adapter à un public ou à un marché différent, ou pour les besoins de la distribution).

Dans le cas où l'ONF demande une version additionnelle, le réalisateur a le droit de premier refus, mais non l'obligation d'entreprendre cette version, auquel cas l'ONF peut procéder à cette version additionnelle, sans l'apport du réalisateur.

16.8

Version révisée

Une version révisée s'entend d'une modification substantielle de l'œuvre originale pour prendre en compte de nouveaux faits ou événements ou une nouvelle compréhension du contenu pour améliorer substantiellement son propos ou corriger des faits importants inconnus au moment de la production. Une version révisée est censée remplacer l'œuvre originale.

Dans le cas d'une version révisée, le réalisateur a le droit de premier refus, mais non l'obligation d'entreprendre cette version, auquel cas l'ONF peut procéder à cette révision, sans l'apport du réalisateur.

Nonobstant toute disposition contraire, si la version révisée est requise en raison d'un manquement du réalisateur aux obligations qu'il lui incombe en vertu du Chapitre 8 de l'accord-cadre, aucun cachet additionnel n'est payable au réalisateur.

16.9

Exercice du droit de premier refus

Lorsque le réalisateur a le droit de se voir offrir du travail en vertu des articles 16.6, 16.7 et 16.8, l'ONF lui envoie un avis et fait de son mieux pour le joindre. Le réalisateur a trente (30) jours de la date de l'avis pour accepter ou refuser l'offre, sauf dans des cas d'urgence où ce délai peut être réduit. Si le réalisateur ne répond pas ou refuse d'entreprendre une autre version de l'œuvre originale, l'ONF pourra produire cette version sans l'apport du réalisateur.

L'avis est valablement transmis au réalisateur s'il est communiqué par écrit selon le mode de communication approprié.

Le producteur informe également le réalisateur par téléphone. En cas d'urgence, l'avis doit également être transmis à l'ARRQ conformément à l'article 19.3.

16.10

Version pour les fins de la distribution et l'exploitation de l'œuvre

Dans le cas de préventes ou une fois la copie « 0 » de l'œuvre acceptée par l'ONF, l'ONF peut faire ou permettre à un tiers de faire des versions dans d'autres langues que le français et l'anglais, par sous-titrage, surimpression et/ou doublage ainsi que les versions correspondantes pour accès aux personnes ayant une limitation fonctionnelle et ce, sans consultation avec le réalisateur.

Lorsque c'est l'ONF qui produit cette version sans recourir à une firme externe, la réalisation de cette version doit d'abord être offerte au réalisateur, conformément à l'article 16.6.

L'ONF peut également faire ou permettre à un tiers de faire des changements de longueur de l'œuvre pour prendre en compte les besoins des diffuseurs/présentateurs, des distributeurs ou des marchés, en autant que la modification à la longueur soit inférieure à cinq pour cent (5%) de la durée et que le sens éditorial de l'œuvre demeure intact.

Lorsque l'ONF entreprend ces changements, l'ONF consulte le réalisateur, mais cela ne nécessite pas de modification à son contrat, ni le paiement d'un cachet additionnel. Cette obligation de consultation ne s'applique pas aux tiers qui font ces changements.

Dans ce cas, l'apport du réalisateur n'est pas requis et ne nécessite pas de modification à son contrat, ni le paiement d'un cachet additionnel.

16.11

Conversion technologique

Il est entendu que les variantes techniques où le contenu demeure intact et est simplement transféré dans un nouveau format de diffusion ou sur de nouveaux supports ne sont pas considérées comme des « versions ».

CHAPITRE 17 COTISATIONS (PENSION, ASSURANCE) ET DÉDUCTIONS (COTISATIONS PROFESSIONNELLES)

- 17.1 L'ONF retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au réalisateur, et ce, sur chaque versement.
- À la date de la signature de l'accord-cadre, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à trois pour cent (3%) du cachet de réalisation si le réalisateur est membre de l'ARRQ et à six pour cent (6%) du cachet de réalisation dans le cas contraire.
- 17.2 L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par l'ONF en avisant par écrit l'ONF des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.
- Malgré ce qui précède, le taux applicable aux réalisateurs non membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux réalisateurs membres de l'ARRQ.
- 17.3 L'ONF verse à l'ARRQ 11% du cachet de réalisation, pour le bénéfice du réalisateur dont il retient les services, à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 5% et à 6% du cachet de réalisation
- 17.4 L'ONF perçoit 2% du cachet de réalisation versé au réalisateur à titre de contribution du réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.
- 17.5 La participation aux recettes brutes payable au réalisateur en application de l'article 18.8 est également sujette aux déductions et contributions prévues au présent chapitre, selon les modalités prévues à l'article 18.10 de l'accord-cadre.
- 17.6 Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 17.3 et 17.4, l'ONF n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ.
- Le versement de la contribution mentionnée à l'article 17.3 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de l'accord-cadre.
- 17.7 La signature d'un contrat de réalisation par un réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que l'ONF procède aux différentes retenues prévues à l'accord-cadre.
- 17.8 Les remises sont calculées par l'ONF sur la foi du statut du réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel qu'il apparaît au bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de signature du contrat de réalisation.

L'ONF ne peut être tenu responsable des impacts d'une erreur contenue dans le bottin ou d'un changement apporté à ce dernier postérieurement à la signature du contrat de réalisation.

Par contre, l'ONF doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut du réalisateur.

17.9 Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par l'ONF à l'ARRQ.

L'ONF peut réclamer au réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

L'ONF doit tenter de s'entendre avec le réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versé à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

17.10 Les remises devant être effectuées conformément aux articles 17.1, 17.3 et 17.4 de l'accord-cadre sont versées à l'ARRQ au plus tard le vingt et unième (21e) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au document joint comme Annexe C à l'accord-cadre, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du courriel de l'avis de paiement informatisé ou à celle de sa réception par l'ARRQ, selon la première des deux (2) possibilités.

L'ONF a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ l'informant de son défaut, l'ONF refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises, l'ONF doit verser à l'ARRQ, pour chaque jour de retard de paiement, des dommages-intérêts moratoires calculés au taux annuel de douze pour cent (12%), lequel est applicable à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

CHAPITRE 18 DROIT D'AUTEUR ET REDEVANCES

18.1 Titularité

Le réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c. C-42, ou de toute autre législation équivalente.

Aux fins de précision, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42, concernant les œuvres de la Couronne, le droit d'auteur sur l'œuvre subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa première publication.

18.2 Droits dérivés (œuvres dérivées et produits dérivés)

Moyennant le consentement exprès du réalisateur et le paiement au réalisateur de redevances et/ou d'un montant forfaitaire qui seront négociés de gré à gré par les parties selon les normes de l'industrie, le réalisateur octroie à l'ONF l'exploitation de droits dérivés.

Le réalisateur doit être correctement associé à cette exploitation, cette association devant être négociée de bonne foi par les parties selon les normes de l'industrie.

18.3 Perception des redevances SACD

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de l'accord-cadre, le réalisateur se réserve le droit de percevoir, via la SACD, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé du film au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, l'ONF a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.

18.4 Perception des redevances SCAM

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de l'accord-cadre, le réalisateur se réserve le droit de percevoir, via la SCAM, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou

contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé du film au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Argentine, Espagne, Italie, Pologne ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, l'ONF a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'auteurs la représentant.

18.5

Clause SACD

Aux fins de permettre à la SACD de percevoir des redevances de droit d'auteur, les parties conviennent que la disposition suivante fait partie intégrante de tout contrat de réalisation :

Nonobstant la présente licence à l'ONF des droits d'exploitation du film, le réalisateur percevra via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, l'ONF a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.

Advenant que la SACD informe les parties à l'accord-cadre que la clause se trouvant à l'article précédent a été modifiée, ces dernières discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SACD par une nouvelle clause.

18.6

Clause SCAM

Aux fins de permettre à la SCAM de percevoir des redevances de droit d'auteur, les parties conviennent que la disposition suivante fait partie intégrante de tout contrat de réalisation :

Nonobstant la présente licence à l'ONF des droits d'exploitation du film, le réalisateur percevra via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre

au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Argentine, Espagne, Italie, Pologne, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, l'ONF a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'auteurs la représentant.

Advenant que la SCAM informe les parties à l'accord-cadre que la clause se trouvant à l'article précédent a été modifiée, ces dernières discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SCAM par une nouvelle clause.

18.7

Autre société de gestion

Dans l'éventualité où l'ARRQ avisait l'ONF que 50 membres de l'ARRQ ou plus avaient adhéré à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la SCAM et/ou la SACD, chargée de percevoir et de distribuer les redevances susceptibles de revenir aux réalisateurs du fait des communications au public d'une œuvre (c.-à-d. les mêmes redevances que celles que la SCAM et la SACD percevaient et distribuait antérieurement pour eux), l'ONF accepterait de négocier de bonne foi et d'inclure à l'accord-cadre, même avant son expiration, des clauses ayant fondamentalement le même objet que les articles 18.3 à 18.6 de l'accord-cadre et traitant plutôt de l'autre société de gestion, et ce, à la condition:

- a) que l'autre société de gestion fournisse à l'ONF l'information nécessaire pour qu'elle puisse confirmer son statut et son mandat ; et
- b) que lesdites clauses n'aient pas pour d'effet d'accroître, directement ou indirectement, la portée intentionnelle de la réserve de droit prévue aux articles susmentionnés à l'accord-cadre.

18.8

Participation aux recettes brutes

L'ONF doit verser à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à l'accord-cadre, une participation équivalente à 5% des recettes brutes de l'ONF pour toute distribution ou exploitation de l'œuvre.

Pour fins de précisions, les recettes brutes représentent toutes les sommes d'argent versées à l'ONF pour la distribution et l'exploitation de l'œuvre à travers le monde, moins les dépenses raisonnables et vérifiables directement encourues lors de la mise en marché de l'œuvre.

18.9 **Partage entre les réalisateurs**

La participation aux recettes brutes prévue à l'article 18.8 de l'accord-cadre est répartie, le cas échéant, entre les réalisateurs concernés par l'ARRQ et selon les règles établies par cette dernière.

18.10 **Formulaire relatif à la participation aux recettes brutes et paiement à l'ARRQ**

Si l'ONF doit verser une participation aux recettes brutes au cours d'une année civile donnée, il doit soumettre à l'ARRQ, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit, un rapport à cet effet, et ce, en complétant le formulaire relatif à la participation aux recettes brutes, joint à l'accord-cadre comme Annexe F. Ce formulaire donne le titre de l'œuvre, le numéro du contrat de réalisation, le montant des recettes brutes, le montant des déductions autorisées en vertu de l'article 18.8 de l'accord-cadre, ainsi que le montant total de la contribution prévue à l'article 17.3 (11%) calculée sur le montant total de la participation aux recettes brutes versée.

Ce formulaire accompagne le paiement fait à l'ARRQ par l'ONF. L'ONF n'est pas tenu de faire les déductions prévues aux articles 17.1 (cotisation professionnelle) et 17.4 (contribution du réalisateur au REER collectif de l'ARRQ) sur les sommes versées à l'ARRQ en application du présent article.

18.11 **Confirmation à l'effet qu'aucune participation aux recettes brutes n'est due**

À la demande de l'ARRQ, l'ONF lui confirme par écrit qu'aucun versement de participation aux recettes brutes n'est dû pour une année en cours.

18.12 **Droit d'examen**

Une fois durant l'année civile, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'ONF, l'ARRQ peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données concernant les rapports d'exploitation dans les livres et registres de l'ONF. L'ARRQ prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 Computation des délais

Pour la computation des délais prévus dans l'accord-cadre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Les jours énumérés ci-après sont comptés, mais si le dernier jour tombe un de ces jours, le délai est prorogé au jour suivant:

- a) les samedis et dimanches;
- b) les 1er et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec;
- f) le 1er juillet, Jour du Canada;
- g) le premier lundi de septembre, Fête du travail;
- h) le deuxième lundi d'octobre, fête de l'Action de grâce;
- i) le 11 novembre, Jour du souvenir;
- j) les 25 et 26 décembre, Noël et le lendemain de Noël;
- k) le troisième lundi de mai;
- l) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province où le contrat est signé comme jour férié.

Par ailleurs, tous les jours du mois de juillet ne sont pas comptés, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement.

19.2 Un paiement au réalisateur est considéré être en retard quinze (15) jours après sa date d'exigibilité.

Le taux d'intérêt annuel payable par l'ONF sur tout paiement tardif au réalisateur est le taux de la Banque du Canada majoré de trois pour cent (3 %), calculé quotidiennement à compter du premier jour de retard du paiement.

19.3

Les avis qui doivent être donnés ou envoyés en vertu de l'accord-cadre sont envoyés par poste affranchie, livrés en main propre ou par service de messagerie, envoyés par télécopieur ou par voie électronique, selon le cas, aux adresses suivantes :

À l'ARRQ :

L'Association des Réalisateur·e·s et des Réalisatrice·s du Québec

5154, rue Saint-Hubert

Montréal (Québec)

H2J 2Y3

Adresse électronique : info@arrq.quebec

À l'ONF :

Office national du film du Canada

1501 rue de Bleury

Montréal (Québec)

H3A 0H3

Adresse électronique : j.patry@onf.ca

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES

20.1 L'accord-cadre est conclu pour une durée de quarante-deux (42) mois à compter du 28 mars 2022. Il s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à cette date.

L'une ou l'autre des parties à l'accord-cadre peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'un nouvel accord-cadre dans les six (6) mois précédant l'expiration de l'accord-cadre.

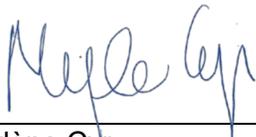
Une fois expiré, l'accord-cadre demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce un moyen de pression au sens de l'article 46 de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DU MOIS DE MARS 2022, À MONTRÉAL

POUR L'ARRQ



Gabriel Pelletier
Président du conseil d'administration



Mylène Cyr
Directrice générale



Sophie Beaudoin
Conseillère en relations de travail

POUR L'ONF



Claude Joli-Coeur
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président



Julie Patry
Conseillère juridique principale et
chef, relation associations d'artistes



Dominique Aubry
Directrice, Relations d'affaires et
services juridiques

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec

Philippe Baylaucq

Sophie Beaudoin

Delphine Charmet

Claude Cloutier

Mylène Cyr

Sophia Rossi

L'Office national du film du Canada

Dominique Aubry

Marc Bertrand

Nathalie Cloutier

Stéphanie l'Écuyer

Colette Loumède

Christine Noël

Julie Patry

Julie Roy

François Tremblay

Louis-Richard Tremblay

ANNEXE A – CONTRATS-TYPES



**ACCORD-CADRE ARRO-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION
PHASE ÉTUDE / PHASE DE DÉVELOPPEMENT**

No. contrat:
No. amendement :
No. bon de commande:

Entre :
Office national du film du Canada
Adresse:

Et:
Nom:
Compagnie (si applicable):
Adresse:
Tél.:
Courriel:
No. TPS/TVH/TVQ (si applicable):

Nom du producteur ONF:
Lieu d'assignation du réalisateur, si pas le studio (art. 10.2):
Date de début:
Titre de travail de l'oeuvre:
Catégorie d'oeuvre projetée:

No. membre ARRO:
Phase : Étude () Développement ()
Date de fin:
No. de projet:
Oeuvre de série: Oui () Non ()
Oeuvre de collection : Oui () Non ()

Coréalisateur (si applicable):
Coréalisateur partage cachet (%) (art. 6.11):

No. contrat du coréalisateur:

OBJET DU CONTRAT (art. 1.2.10)

Concept de réalisation ()	Approche de réalisation ()
Tournage ()	Scénarimage (storyboard) ()
Animatique ()	Mood board, look board, esquisses ()
Essais et tests techniques ()	Choix technologiques ()

CACHET DE RÉALISATION

Cachet négocié:	Sommaire du budget annexé (art. 6.3) : Oui ()
------------------------	---

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

NO.	ÉTAPES	DESCRIPTION DES LIVRABLES	DATE	CACHET
TOTAL:				

Est-ce que le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires? OUI () NON ()
Si le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la LPFP, le réalisateur accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire, que son statut de fournisseur de services à l'ONF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés. L'information ainsi divulguée sera : le nom de l'ancien fonctionnaire et la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. Un contrat visant la prestation des services d'un ancien



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

**ACCORD-CADRE ARRQ-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION
PHASE ÉTUDE / PHASE DE DÉVELOPPEMENT**

No. contrat:
No. amendement :
No. bon de commande:

fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le présent contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF); il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par les parties. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

CONDITION(S) SPÉCIALE(S):

Conformément à l'article 6.6 (g) de l'accord-cadre, le réalisateur a un droit de premier refus aux fins de réaliser les phases subséquentes de l'oeuvre (phase de développement ou phase de production, selon le cas).

ANNEXE(S) (si applicable):

Les annexes suivantes sont jointes au présent contrat:

- 1) L'échéancier de la phase.

AMENDEMENT (si applicable)

Les parties conviennent d'amender le contrat pour les raisons suivantes :

Le présent contrat est régi par les termes et conditions de l'accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025). Le réalisateur accepte la déduction des cotisations professionnelles prévue au chapitre 7 de l'accord-cadre ARRQ-ONF.

Le contrat signé et tout amendement doit être transmis par l'ONF à l'ARRQ à l'adresse suivante : contrat@arrq.quebec.

Signé à [Ville], le [date].

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

RÉALISATEUR

Je certifie par la présente que les TPS/TVH/TVQ reçues dans le cadre de ce contrat seront versées à l'Agence du revenu du Canada et/ou Revenu Québec.

[Name]

[Title]

[Nom]

[Nom de la compagnie, si applicable]

Pour usage interne		
No. projet :	No. contrat :	Centre de coûts :



**ACCORD-CADRE ARQ-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION – PHASE DE PRODUCTION
ŒUVRE DOCUMENTAIRE OU ŒUVRE DE FICTION**

**No. contrat:
No. amendement:
No. bon de commande:**

Entre :
Office national du film du Canada
Adresse:

Et :
Nom:
Compagnie (si applicable):
Adresse:
Tél.:
Courriel:
No. TPS/TVH/TVQ (si applicable):
No. membre ARQ:
Durée approximative de l'oeuvre et de la (des) version(s)
(le cas échéant):

Nom du producteur ONF:
Lieu d'assignation du réalisateur, si pas le studio (art. 10.2) :

Date de début:
Titre de travail de l'oeuvre:
Catégorie d'oeuvre:

Date de fin:
No. de projet:
Œuvre de série: Oui () Non ()
Œuvre de collection: Oui () Non ()

Coréalisateur (si applicable):
Coréalisateur partage cachet (%) (art. 6.11):

No. contrat du coréalisateur:
Coréalisateur partage redevances (%) (art. 6.11):

PARAMÈTRES DE PRODUCTION PRÉVUS AU BUDGET (art. 6.7 h)

Nombre de jours de tournage :	Nombre de jours de montage (visuel et sonore) :
Nombre d'heures de mixage :	

Lieu(x) de tournage:	Date(s) de tournage:
Mention au générique:	Emplacement de la mention:

CACHET DE RÉALISATION

Budget autorisé total:	Cachet négocié:
Sommaire du Budget annexé (art. 6.3): Oui ()	

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENTS – PHASES DE PRODUCTION

Échéancier différent de l'article 15.7 : Oui () Non ()

NO.	ÉTAPES	DESCRIPTION DES LIVRABLES	DATE	CACHET
a)				
b)				
c)				
d)				
e)				
f)				
TOTAL:				



— ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

ACCORD-CADRE ARRQ-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION – PHASE DE PRODUCTION
ŒUVRE DOCUMENTAIRE OU ŒUVRE DE FICTION

No. contrat:
No. amendement:
No. bon de commande:

Est-ce que le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires? OUI () NON ()

Si le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la LPFP, le réalisateur accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire, que son statut de fournisseur de services à l'ONF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les lignes directrices sur la divulgation des marchés. L'information ainsi divulguée sera : le nom de l'ancien fonctionnaire et la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le présent contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF); il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par les parties. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

CONDITION(S) SPÉCIALE(S):

Le réalisateur accorde irrévocablement à l'ONF, le droit d'utiliser et d'afficher le nom du réalisateur, un portrait, des photographies, la voix et des renseignements biographiques préalablement approuvés aux fins de production, d'exposition, de marchandisage, de publicité et de promotion de l'oeuvre, pourvu que ce nom, ce portrait, ces photographies, cette voix et ces renseignements biographiques ne servent pas à faire la publicité de produits et services sans l'autorisation préalable du réalisateur.

ANNEXES (si applicable):

Les annexes suivantes sont jointes au présent contrat :

1) L'échéancier.

AMENDEMENT (si applicable):

Les parties conviennent d'amender le contrat pour les raisons suivantes :

Le présent contrat est régi par les termes et conditions de l'accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025). Le réalisateur accepte la déduction des cotisations professionnelles prévue au chapitre 17 de l'accord-cadre ARRQ-ONF.

Le contrat signé et tout amendement doit être transmis par l'ONF à l'ARRQ à l'adresse suivante : contrat@arrq.quebec.

Signé à [Ville], le [date].

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

RÉALISATEUR

Je certifie par la présente que les TPS/TVH/TVQ requies dans le cadre de ce contrat seront versées à l'Agence du revenu du Canada et/ou Revenu Québec.

[Nom]
[Titre]

[Nom]
[Name de la compagnie, si applicable]

Pour usage interne		
No. projet :	No. contrat :	Centre de coûts :



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

**ACCORD-CADRE ARRQ-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION – PHASE DE PRODUCTION
OEUVRE D'ANIMATION (AVEC OU SANS SERVICES D'ANIMATION)**

No. contrat:
No. amendement :
No. bon de commande:

Entre :
Office national du film du Canada
Adresse:

Et :
Nom:
Compagnie (si applicable):
Adresse:
Tél.:
Courriel:
No. TPS/TVH/TVQ (si applicable):

Nom du producteur ONF:
Lieu d'assignation du réalisateur, si pas le studio
(art. 10.2) :

No. membre ARRQ:
Durée approximative de l'oeuvre et de la (des) version(s)
(le cas échéant):

Date de début:
Titre de travail de l'Oeuvre:
Catégorie de l'Oeuvre:

Date de fin:
No. de projet:
Oeuvre de série : Oui () Non ()
Oeuvre de collection : Oui () Non ()

Coréalisateur (si applicable):
Coréalisateur partage cachet (%) (art. 6.11):

No. contrat du coréalisateur:
Coréalisateur partage redevances (%) (art. 6.11):

PARAMÈTRES DE PRODUCTION PRÉVUS AU BUDGET (art. 6.7 h)

Nombre de jours d'animation:	Nombre de jours de montage (visuel et sonore) :
Nombre d'heures de mixage :	

Mention au générique:	Emplacement de la mention:
------------------------------	-----------------------------------

CACHET DE RÉALISATION

Budget total autorisé: Sommaire du Budget annexé (art. 6.3): Oui ()	Cachet négocié:
--	------------------------

CACHET POUR LES SERVICES D'ANIMATION RENDUS PAR LE RÉALISATEUR

Cachet d'animation négocié:	Le réalisateur est : Le seul animateur : () L'animateur principal : () N'effectue pas de services d'animation : ()
------------------------------------	--



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

ACCORD-CADRE ARRO-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION – PHASE DE PRODUCTION
OEUVRE D'ANIMATION (AVEC OU SANS SERVICES D'ANIMATION)

No. contrat:
No. amendement :
No. bon de commande:

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENTS – PHASES DE PRODUCTION

Échéancier différent de l'article 15.9 : Oui () Non ()

NO.	ÉTAPES	DESCRIPTION DES LIVRABLES	DATE	CACHET DE RÉALISATION	CACHET D'ANIMATION
a)					
b)					
c)					
d)					
e)					
f)					
g)					
h)					
i)					
SOUS-TOTAL:					
TOTAL:					

Est-ce que le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF) et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires? Oui () Non ()

Si le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la LPPF, le réalisateur accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire, que son statut de fournisseur de services à l'ONF, soit publié dans les rapports de divulgation préventive des marchés, sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les lignes directrices sur la divulgation des marchés. L'information ainsi divulguée sera : le nom de l'ancien fonctionnaire et la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le présent contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF); il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par les parties. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

CONDITION(S) SPÉCIALE(S):

Le réalisateur accorde irrévocablement à l'ONF, le droit d'utiliser et d'afficher le nom du réalisateur, un portrait, des photographies, la voix et des renseignements biographiques préalablement approuvés aux fins de production, d'exploitation, de marchandisage, de publicité et de promotion de l'oeuvre, pourvu que ce nom, ce portrait, ces photographies, cette voix ou ces renseignements biographiques ne servent pas à faire la publicité de produits et services sans l'autorisation préalable du réalisateur.

ANNEXES (si applicable):

Les annexes et amendements suivants sont joints au présent contrat:

- 1) L'échéancier.



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

**ACCORD-CADRE ARRQ-ONF 2022-2025
CONTRAT DE RÉALISATION – PHASE DE PRODUCTION
OEUVRE D'ANIMATION (AVEC OU SANS SERVICES D'ANIMATION)**

No. contrat:
No. amendement :
No. bon de commande:

AMENDEMENT (si applicable)

Les parties conviennent d'amender le contrat pour les raisons suivantes :

Le présent contrat est régi par les termes et conditions de l'accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025) et, le cas échéant, de la Lettre no.2 relative aux réalisateurs.trices d'œuvres d'animation effectuant eux-mêmes, en tout ou en partie, l'animation d'une œuvre qu'ils réalisent. Le réalisateur accepte la déduction des cotisations professionnelles prévue au chapitre 17 de l'accord-cadre ARRQ-ONF.

Le contrat signé et tout amendement doit être transmis par l'ONF à l'ARRQ à l'adresse suivante : contrat@arrq.quebec.

Signé à [Ville], le [date] .

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

RÉALISATEUR

Je certifie par la présente que les TPS/TVH reçues dans le cadre de ce contrat seront versées à l'Agence du revenu du Canada et/ou Revenu Québec

[Nom]
[Titre]

[Nom]
[Name de la compagnie, si applicable]

SPÉCIMEN

Pour usage interne		
No. projet :	No. contrat :	Centre de coûts :

ANNEXE B – ÉCHÉANCIER

ÉCHÉANCIER

Titre du projet:	
Numéro de projet:	
Version finale échéancier en date du:	
Producteur:	

Développement	
Début du développement	
Fin du développement	

Production	
<u>Préproduction</u>	
Début de la Préproduction	
Fin de la Préproduction	

<u>Tournage / fabrication d'images</u>	
Début du Tournage / fabrication d'images	
Fin du Tournage / fabrication d'images	

<u>Postproduction</u>	
Début montage images/sonore	
Livraison copie "0"	

ANNEXE D – LETTRE D’ADHÉSION POUR LA COPRODUCTION

LETTRÉ D’ADHÉSION POUR LA COPRODUCTION

(Article 2.6 de l’accord-cadre)

[Insérer le nom du producteur] accuse réception par les présentes de l’accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025).

Le Producteur reconnaît qu’en signant la présente lettre d’adhésion, il accepte de respecter toutes les modalités et conditions stipulées dans l’accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025).

Signé le _____, 20_____.

[Nom de la société signataire du Producteur]

[Nom du signataire]

L’ONF doit transmettre ce document à l’ARRQ lorsque signé.

ANNEXE E – ACTE D'ASSUMATION

ACTE D'ASSUMATION PAR L'ACHETEUR

(Article 6.12 de l'accord-cadre)

Attendu que _____ (l' « **Acheteur** ») a acquis de l'Office national du film du Canada (l' « **ONF** ») certains droits de l'œuvre cinématographique intitulée _____ (l' « **Œuvre** »);

Attendu que l'ONF a conclu un contrat avec _____ (le « **Réalisateur** ») en liaison avec l'Œuvre conformément à l'Accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025) (l' « **Accord-cadre ARRQ-ONF** »).

Les parties stipulent ce qui suit:

1. Par les présentes, l'Acheteur est lié par toutes les obligations continues prévues dans l'Accord-cadre ARRQ-ONF relativement à l'Œuvre et au Réalisateur; sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur paiera lorsque à échéance, toutes les sommes d'argent dues par l'ONF au Réalisateur ou pour son compte eu égard à l'Œuvre.

2. Par les présentes, l'ARRQ déchargent l'ONF de toutes ses obligations en vertu de l'Accord-cadre ARRQ-ONF relativement à l'Œuvre et au Réalisateur.

Signé le [date].

ONF Par: _____
[Nom et titre]

Acheteur Par: _____
[Nom et titre]

ARRQ Par: _____
[Nom et titre]

Réalisateur Par: _____
[Nom]

LETTRE D'ENTENTE NO.1 RELATIVE AUX ŒUVRES INTERACTIVES

ATTENDU l'article 1.2.11 d) et l'article 2.2 de l'accord-cadre ;

ATTENDU que l'ONF produit parfois des œuvres interactives et qu'il est possible qu'elle retienne, à l'occasion, les services d'un réalisateur pour réaliser de telles œuvres;

ATTENDU que, le cas échéant, les particularités associées à la production d'œuvres interactives nécessitent l'aménagement des conditions minimales d'engagement prévus à l'accord-cadre;

ATTENDU que la production d'œuvres interactives demeure un secteur émergent, où les pratiques sont en constante évolution, et que, par conséquent, il est opportun de convenir d'un cadre souple et de règles provisoires particulières susceptibles de permettre aux parties d'étudier la situation, sans par ailleurs que cela n'affecte les positions respectives des parties à l'expiration de la présente lettre d'entente ;

L'ONF ET L'ARRQ CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente lettre d'entente s'applique uniquement lorsque l'ONF retient les services d'une personne aux fins de réaliser une œuvre interactive.

Il est compris que l'on considère que l'ONF retient les services d'une personne aux fins de réaliser une œuvre interactive lorsqu'elle confie à une personne (le « réalisateur ») l'essentiel des tâches suivantes :

- a) Préparer le déroulement de l'œuvre audiovisuelle, le plan de travail détaillé et le découpage technique;
- b) Diriger l'orientation du contenu;
- c) Diriger et approuver la recherche visuelle, sonore et de contenu;
- d) Déterminer les méthodes de tournage;
- e) Définir et approuver les choix artistiques tels les sources d'images, l'infographie, les décors, les costumes, les maquillages et les accessoires;
- f) Diriger les répétitions;

- g) Diriger l'organisation des éléments créatifs et des éléments techniques de la production de l'œuvre;
- h) Déterminer les angles de prise de vues et les cadrages;
- i) Diriger la mise en scène, la mise en situation et/ou l'animation;
- j) Diriger, en cours de production, les interprètes, les participants et l'équipe technique, et le cas échéant, les personnes participant à l'animation, à l'infographie et l'imagerie numérique;
- k) Diriger le montage visuel et sonore, ainsi que tous les travaux de finition jusqu'à la copie « 0 » et le mixage de la version internationale, s'il y a lieu;
- l) Diriger la création des génériques;
- m) Choisir les membres des équipes de production, technique et de postproduction;
- n) Choisir tout interprète, participant et animateur;
- o) Choisir et approuver les lieux de tournage et collaborer au choix des studios d'enregistrement;
- p) Choisir tout support de tournage, de transfert, de montage et celui de la copie « 0 » ;
- q) Être consulté sur le choix le support vidéo, les services techniques, salles et studios de post-production;
- r) Définir, choisir et approuver les éléments musicaux incluant le choix du compositeur; et
- s) Participer au choix du titre de l'œuvre.

Aux fins de clarté, les parties conviennent qu'il est possible que la production d'une œuvre interactive ne nécessite pas l'exécution de l'essentiel des tâches mentionnées ci-haut et que, dans un tel cas, il est possible que personne ne soit engagé à titre de réalisateur.

Il est finalement compris qu'il est possible qu'une œuvre interactive ne nécessitant pas, globalement, l'exécution des tâches mentionnées ci-haut intègre un ou plusieurs segments audiovisuels linéaires. Dans un tel cas, la personne dont les services sont retenus pour réaliser un (ou plusieurs) segment(s) est considérée comme le réalisateur dudit (desdits) segment(s) et il bénéficie de l'accord-cadre, en faisant les adaptations nécessaires, le cachet de réalisation étant négociable de gré à gré.

3. Malgré l'article 2 de la présente lettre d'entente, celle-ci ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a. dans tous les cas mentionnés à l'article 2.2 de l'accord-cadre;
 - b. lorsque l'ONF conclut un contrat avec une entité de nouveaux médias, un studio de production numérique ou des sociétés de services ayant recours à leur propre

personnel afin de participer de manière créative à la production d'une œuvre interactive;

- c. lorsque l'ONF conclut un contrat avec une entité de nouveaux médias, un studio de production numérique ou des sociétés de services ayant recours à leur propre personnel pour développer un élément d'une œuvre interactive; et
- d. lorsque l'ONF travaille en collaboration avec d'autres tiers afin de créer conjointement une œuvre interactive lorsque plusieurs leaders créatifs travaillent en collaboration afin de définir l'approche créative globale de l'œuvre.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

- 4. L'ONF doit engager le réalisateur d'une œuvre interactive en utilisant le formulaire de contrat inclus en annexe à la présente lettre d'entente (le « Contrat »), lequel doit être signé avant le début de tout service de réalisation;
- 5. Le contrat doit notamment prévoir la description des livrables, les dates de livraison des livrables, le cachet de réalisation et l'échéancier de paiement du cachet, lesquels sont négociés de gré à gré entre l'ONF et le réalisateur.

Une copie de ce contrat et tout amendement audit contrat doit être transmise électroniquement à l'ARRQ dans les quinze (15) jours de sa signature.

Les copies de contrat fournies à l'ARRQ sont strictement confidentielles entre l'ONF, le réalisateur et l'ARRQ et il est interdit à l'ARRQ de communiquer les renseignements contenus dans ces contrats à quiconque.

- 6. Le Chapitre 1 (sauf les définitions de phases contenues à l'article 1.2.13), le Chapitre 2 sauf l'article 2.6 (coproduction), le Chapitre 3 sauf l'article 3.1.5 (Indemnité en cas de retard à aviser le réalisateur), le Chapitre 4, sauf les articles 4.1, 4.2 et 4.3 (coréalisation), ainsi que les Chapitres 5, 7 à 12, l'article 13.3 et les Chapitres 17 à 20 de l'accord-cadre sont incorporés par référence en faisant les adaptations nécessaires au contrat.
- 7. Malgré ce qui est prévu à l'article 6 de la présente lettre d'entente et nonobstant toute disposition à l'effet contraire pouvant être contenue dans l'accord-cadre, le contrat est réputé prévoir que :

7.1 Droits d'adaptation

La licence accordée aux présentes comprend le droit d'adapter l'œuvre interactive sous une autre forme d'œuvre audiovisuelle interactive (tel l'adaptation d'une installation numérique en une application pour appareils mobiles) pour satisfaire les besoins d'un marché ou d'une audience ou à des fins particulières (comme les festivals). Dans le cas où l'adaptation exige plus qu'une adaptation technique et qu'elle exige un travail de direction supplémentaire, le réalisateur doit se voir offrir de travailler sur une telle adaptation et un cachet pour ce travail de réalisation doit être négocié de gré à gré entre les parties. L'ONF enverra un avis au réalisateur et déploiera tous les efforts possibles pour joindre le réalisateur. Le réalisateur a cinq (5) jours pour accepter ou refuser l'offre, sauf dans les cas d'urgence où ce délai peut être réduit. Pour précisions, il est entendu

que l'adaptation d'une œuvre interactive au moyen d'alternatives techniques où le contenu demeure intact et est simplement transféré dans un nouveau format de diffusion ne requiert pas l'engagement d'un réalisateur pour le faire.

De la même façon, la version dans une autre langue d'une œuvre interactive n'occasionnera pas de travail supplémentaire de la part d'un réalisateur ni de cachet supplémentaire. Il est entendu qu'une version dans une autre langue est une version supplémentaire de l'œuvre originale dans laquelle la conception, la structure, le contenu, le point de vue et les objectifs de l'œuvre interactive demeurent les mêmes, mais sont rendus dans une autre langue. Les changements apportés peuvent comprendre la substitution d'éléments particuliers de la langue, y compris les titres et les mentions, de nouvelles voix hors champ, le doublage ou d'autres prestations et/ou sous-titres.

7.2 **Mentions**

Il est entendu que le réalisateur a le droit de recevoir une mention qui convient au rôle essentiel qu'il joue dans l'élaboration de la vision créative d'une œuvre interactive. Il est entendu que la disposition qui précède signifie que dans toutes les situations visées par le présent article (notamment les mentions à l'écran, les imprimés et la publicité payante), la mention du réalisateur est au moins aussi importante que la mention accordée à toute autre personne sur le plan de la police de caractère et de la visibilité, le cas échéant.

Les mentions au générique « Réalisateur » ou « Réalisé par » sont accordées au réalisateur d'une œuvre interactive.

Une mention clairement lisible et visible est accordée au réalisateur sur le carton de générique ou la page générique de l'œuvre interactive, sauf les annonces de services publics ou autres productions où une telle mention n'apparaît pas conformément aux pratiques normales de l'industrie. La mention du réalisateur doit apparaître chaque fois qu'une mention d'un autre intervenant à la production de l'œuvre apparaît, sauf pour la mention de l'ONF lui-même.

DURÉE ET DISPOSITIONS FINALES

8. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur pour une période de vingt-quatre (24) mois. Elle se renouvelle par la suite de jour en jour, et ce, tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties n'a pas avisé son vis-à-vis de sa volonté d'y mettre un terme par le biais d'un préavis de soixante (60) jours.
9. À la demande de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à tenir des échanges de bonne foi sur le contenu et la portée de la présente lettre d'entente ou sur toute autre question relative à la production d'œuvres interactives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^E JOUR DU MOIS DE MARS 2022, À
MONTREAL

POUR L'ARRQ



Gabriel Pelletier
Président du conseil d'administration

POUR L'ONF



Claude Joli-Coeur
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE NO.1 RELATIVE AUX ŒUVRES INTERACTIVES



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

**ACCORD-CADRE ARQ-ONF 2022-2025
LETTRE D'ENTENTE NO. 1 RELATIVE AUX ŒUVRES INTERACTIVES
CONTRAT DE RÉALISATION - ŒUVRE INTERACTIVE**

No. contrat :
No. amendement:
No. bon de commande:

Entre :
Office national du film du Canada
Adresse:

Et:
Nom:
Compagnie (si applicable):
Adresse:
Tél.:
Courriel:
No. TPS / TVH / TQ No. (si applicable):

Nom du producteur ONF:
Lieu d'assignation du réalisateur, si pas le studio
(art. 10.2):

No. membre ARQ:
Ph.:

Date de début:
Titre de travail de l'Œuvre:

Date de fin:
No. de projet:

SPÉCIMEN

Mention au générique:	Emplacement de la mention:
Segments audiovisuels linéaires (si applicable) :	

CACHET DE RÉALISATION

Cachet négocié:

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

NO.	ÉTAPES	DESCRIPTION DES LIVRABLES	DATE	CACHET
TOTAL:				

Est-ce que le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires? OUI () NON ()

Si le réalisateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension versée en vertu de la LPFP, le réalisateur accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire, que son statut de fournisseur de services à l'ONF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés. L'information ainsi divulguée sera : le nom de l'ancien fonctionnaire et la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le présent contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF); il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par les parties. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

ACCORD-CADRE ARRQ-ONF 2022-2025
LETTRÉ D'ENTENTE NO. 1 RELATIVE AUX ŒUVRES INTERACTIVES
CONTRAT DE RÉALISATION - ŒUVRE INTERACTIVE

No. contrat :
No. amendement:
No. bon de commande:

CONDITION(S) SPÉCIALE(S):

Le réalisateur accorde irrévocablement à l'ONF, le droit d'utiliser et d'afficher le nom du réalisateur, un portrait, des photographies, la voix et des renseignements biographiques préalablement approuvés aux fins de production, d'exploitation, de merchandising, de publicité et de promotion de l'oeuvre, pourvu que ce nom, ce portrait, ces photographies, cette voix ou ces renseignements biographiques ne servent pas à faire la publicité de produits et services sans l'autorisation préalable du réalisateur.

ANNEXES (si applicable):

Les annexes et amendements suivants sont joints au présent contrat:

AMENDEMENT (si applicable)

Les parties conviennent d'amender le contrat pour les raisons suivantes :

Le présent contrat est régi par les termes et conditions de la lettre no.1 relative aux œuvres interactives de l'accord-cadre ARRQ-ONF (2022-2025). Le réalisateur accepte la déduction des cotisations professionnelles prévue au chapitre 17 de l'accord-cadre ARRQ-ONF.

Le contrat signé et tout amendement doit être transmis par l'ONF à l'ARRQ à l'adresse suivante : contrat@arrq.quebec.

Signé à [Ville], le [date].

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

RÉALISATEUR

Je certifie par la présente que les TPS/TVH/TVQ reçues dans le cadre de ce contrat seront versées à l'Agence du revenu du Canada et/ou Revenu Québec.

[Name]

[Title]

[Nom]

[Nom de la compagnie, si applicable]

Pour usage interne		
No. projet :	No. contrat :	Centre de coûts :

**LETTRE D'ENTENTE NO.2 RELATIVE AUX RÉALISATEUR.TRICES D'ŒUVRES
D'ANIMATION EFFECTUANT EUX-MÊMES, EN TOUT OU EN PARTIE, L'ANIMATION
D'UNE ŒUVRE QU'ILS RÉALISENT**

ATTENDU les échanges intervenus entre les parties eu égard à la façon de traiter les situations où le réalisateur d'une œuvre d'animation effectuée lui-même, en tout ou en partie, l'animation de ladite œuvre;

ATTENDU la tradition de film d'animation d'auteur de l'ONF où la fonction d'animateur est souvent occupée par une personne agissant également comme réalisateur de l'œuvre et que l'ONF souhaite valoriser la fonction d'animateur dans ce contexte;

ATTENDU que l'ARRQ ne représente pas au moment de la signature de la présente lettre d'entente les personnes occupant la fonction d' « animateur » et qu'il y a un différend non résolu de nature juridique entre les parties relativement à la fonction et/ou les tâches d'animateur/d'animation lorsqu'elle(s) est(ont) remplie(s) par un réalisateur;

ATTENDU que la présente lettre d'entente n'a pas pour objet ou pour effet de limiter les droits des parties eu égard à une éventuelle demande de l'ARRQ visant à obtenir une accréditation lui permettant de représenter les personnes occupant la fonction d'animateur et/ou à élargir son accréditation actuelle à cette même fin;

ATTENDU que, tout en réservant leurs arguments respectifs sur cette question et sans aucune admission de quelque nature que ce soit, les parties souhaitent mettre en œuvre une solution pragmatique lorsqu'un réalisateur effectuée également la fonction et/ou les tâches d'animateur/d'animation;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Aux fins des présentes, les services d'animation sont ainsi définis :

Les services d'animation comprennent les coûts de la main-d'œuvre nécessaire pour transformer des matériaux en utilisant divers genres, techniques et styles pour créer l'illusion du mouvement, comme dessiner, peindre, photographier, filmer, sculpter, fabriquer, concevoir, programmer ou manipuler divers matériaux, modèles, schémas, scénarimages, graphiques ou autres éléments physiques ou générés par ordinateur. Ce travail peut notamment être effectué par un animateur, un fabricant de marionnettes, un modélisateur informatique, un truquiste d'animation informatique (computer animation rigger), le cas échéant. Pour plus de clarté, ces services excluent le montage, la correction des couleurs, l'infographie des génériques (titrage) ou tout autre travail qui ne contribue pas à la transformation des matériaux pour créer l'illusion du mouvement.

3. Lorsque le réalisateur anime en tout ou en partie l'œuvre qu'il réalise, il reçoit un cachet forfaitaire distinct pour les services d'animation qu'il rend à l'ONF (« cachet d'animation »). Ce cachet d'animation est négocié séparément du cachet de réalisation.
4. Le cachet d'animation est négocié de gré à gré entre l'ONF et le réalisateur et apparaît au contrat de réalisation signé sous la forme prévue à l'Annexe A de l'accord-cadre, dans une section distincte du contrat de réalisation.

5. Lorsque le réalisateur rend tous les services d'animation pour une même œuvre d'animation, le total du cachet d'animation et du cachet de réalisation (incluant celui du coréalisateur en cas de coréalisation le cas échéant) doit minimalement correspondre à 30 % du budget.
6. Lorsque le réalisateur est l'animateur principal de l'œuvre d'animation et qu'il est soutenu par une ou plusieurs personnes rendant également des services d'animation, le total du cachet d'animation du réalisateur, du cachet de réalisation (incluant celui du coréalisateur en cas de coréalisation le cas échéant) et de tous les cachets inclus au budget pour les services d'animation rendus par toute autre personne que le réalisateur doit minimalement correspondre à 30 % du budget.
7. Si le seuil de 30 % prévu aux paragraphes 5 et 6 de la présente lettre d'entente n'est pas atteint, le cachet de réalisation doit être augmenté pour atteindre ce seuil de 30 % du budget.
8. Le cachet d'animation négocié avec le réalisateur est sujet aux remises prévues à l'accord-cadre (Chapitre 17). Aux fins de clarté, le cachet d'animation n'est pas inclus dans le cachet de réalisation lequel couvre les services de réalisation uniquement.
9. La procédure de griefs et d'arbitrage (Chapitre 7) s'applique en cas de non-paiement du cachet d'animation du réalisateur et en cas de non-paiement des remises prévues à l'accord-cadre (Chapitre 17).
10. Les Chapitres 8 (garantie et indemnité), 9 (santé et sécurité) et 17 (cotisations et contributions) de l'accord-cadre s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires aux services d'animation rendus par le réalisateur.

Aux fins de précisions, le réalisateur et l'ONF sont libres de négocier de gré à gré toutes les autres conditions sauf celles prévues à la présente lettre d'entente, incluant, sans s'y restreindre, des modalités de paiement, le droit d'auteur découlant des services d'animation, etc. Le cas échéant, ces conditions ne sont pas sujettes à la procédure de grief et d'arbitrage de l'accord-cadre.

11. La lettre d'entente est en vigueur pour la durée de l'accord-cadre.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DU MOIS DE MARS 2022, À MONTRÉAL

POUR L'ARRQ



Gabriel Pelletier
Président du conseil d'administration

POUR L'ONF



Claude Joli-Coeur
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président